

MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*Avril 2017*

Directeur de la publication : Arnaud Roffignon  
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche  
Valéry Nelcha

Imprimerie du ministère de l'Économie

Ministère de la Culture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01 40 15 38 29  
01 40 15 79 17

Abonnement annuel : 50 €

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### **Administration générale**

Circulaire n° 2017/002 du 24 avril 2017 relative à la désignation des directeurs régionaux des affaires culturelles adjoints et des directeurs des affaires culturelles comme référents sécurité-sûreté et modalités de collaboration entre les différents acteurs de la sécurité et de la sûreté. Page 7

Décision du 24 avril 2017 modifiant la décision du 20 février 2015 modifiée portant nomination des membres à la commission formation. Page 14

### **Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**

Décision n° 0104-N du 27 avril 2017 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 14

### **Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles**

Décision n° 04/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 25

Décision n° 05/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 25

Décision n° 06/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 26

Décision n° 07/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 26

Décision n° 08/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 26

Décision n° 09/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 27

Décision n° 10/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 27

Décision n° 11/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 28

Décision n° 12/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 28

Décision n° 13/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 29

Décision n° 14/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 29

Décision n° 15/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 30

Décision n° 16/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 30

Décision n° 17/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 30

Décision n° 18/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 31



Décision n° 44/2017 du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 42
Décision n° 45/2017 du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 43
Décision n° 46/2017 du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 43
Décision n° 47/2017 du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 43
Décision n° 48/2017 du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 44
Décision n° 49/2017 du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 44
Décision n° 50/2017 du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 45
Décision n° 51/2017 du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 45
Décision n° 52/2017 du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 46
Décision n° 54/2017 du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 46
Décision n° 56/2017 du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 47
Décision n° 53/2017 du 1 <sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 47
Décision n° 55/2017 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 48
<b>Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation</b>	
Arrêté du 5 avril 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Kremlin-Bicêtre.	Page 48
Arrêté du 6 avril 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Saint-Omer.	Page 49
<b>Patrimoines - Archéologie</b>	
Arrêté du 30 mars 2017 portant prorogation de l'arrêté du 8 mars 2012 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Éveha.	Page 49
<b>Patrimoines - Monuments historiques</b>	
Avenant du 6 janvier 2017 à la convention de mécénat n° 2013-072R passée pour le château du Gazeau entre la Demeure historique et Daniel et Odile Dessallien, propriétaires.	Page 50
Convention de mécénat n° 2017-157R du 11 janvier 2017 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 50
Convention de mécénat n° 2017-159R du 26 janvier 2017 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 54
Convention de mécénat n° 2017-156R du 30 janvier 2017 passée pour le château de Villesavin entre la Demeure historique et Lars de Sparre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 58
Convention de mécénat n° 2017-160R du 30 janvier 2017 passée pour le château de Saint-Saturnin entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Saint-Saturnin, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 61

Convention de mécénat n° 2016-152R du 20 février 2017 passée pour le château de Momas entre la Demeure historique et Marie-Joseph Teillard (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 65
Convention de mécénat n° 2017-161R du 28 février 2017 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 68
Avenant du 20 mars 2017 à la convention n° 2014-078R de mécénat passée pour le château de Villegongis entre la Demeure historique et la SCI Bouckaert-Villegongis, propriétaire.	Page 72
Convention de mécénat n° 2017-163R du 20 mars 2017 passée pour le château de Carneville entre la Demeure historique et la société civile immobilière Patrick, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 73
Arrêté n° 9 en date du 29 mars 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'enceinte fortifiée à Westhoffen (Bas-Rhin).	Page 77
Arrêté n° 10 en date du 30 mars 2017 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Stein-de-Monzie à Vaucresson (Hauts-de-Seine).	Page 79
Décision n° 2017-1 du 3 avril 2017 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 81
Arrêté n° 11 en date du 4 avril 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée (Charente).	Page 81
Arrêté n° 12 en date du 4 avril 2017 portant classement au titre des monuments historiques du château de Verteuil à Verteuil-sur-Charente (Charente).	Page 83
Arrêté n° 13 en date du 10 avril 2017 portant classement au titre des monuments historiques du groupe cathédral d'Autun (Saône-et-Loire).	Page 83
<b>Patrimoines - Musées</b>	
Décision du 7 avril 2017 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.	Page 90
Arrêté du 20 avril 2017 portant nomination du chef du département des antiquités égyptiennes et de la cheffe du département des sculptures du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes de l'établissement public du musée du Louvre (M. Vincent Rondot et M <sup>me</sup> Sophie Jugie).	Page 90
Arrêté du 24 avril 2017 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet.	Page 90

## Mesures d'information

<b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>	Page 91
<b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b> (Assemblée nationale et Sénat)	Page 98
<b>Divers</b>	
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17G).	Page 99
Bulletin d'abonnement	Page 101

# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Circulaire n° 2017/002 du 24 avril 2017 relative à la désignation des directeurs régionaux des affaires culturelles adjoints et des directeurs des affaires culturelles comme référents sécurité-sûreté et modalités de collaboration entre les différents acteurs de la sécurité et de la sûreté.**

**NOR : MCCB1711761C**

La ministre de la Culture et de la Communication  
à

M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs des affaires culturelles,  
S/c de M<sup>mes</sup> et MM. les préfets de région

Copies à : M. le directeur de cabinet de M. le ministre de l'Intérieur, M. le secrétaire général, M. le directeur général des patrimoines, M<sup>me</sup> la directrice générale de la création artistique, M. le directeur général des médias des industries culturelles, M. le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, M<sup>me</sup> la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée, M<sup>mes</sup> et MM. les présidents et directeurs des établissements publics nationaux.

Annexe : 1 tableau

Dans le contexte actuel de menace terroriste, le ministère de la Culture et de la Communication s'est engagé dans un renforcement structurel de ses dispositifs de sécurité. Il est indispensable que soit appliqué un dispositif global de sécurité qui intègre les complémentarités et les synergies opérationnelles des acteurs de la prévention et de la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens, ceux de la sécurité et ceux de la sûreté, mais aussi l'ensemble des administrations et professionnels concernés.

Dans ce cadre, les directeurs régionaux adjoints des affaires culturelles et les directeurs des affaires culturelles sont désignés comme référents locaux de sécurité-sûreté dans leur périmètre géographique d'intervention auprès des acteurs culturels du réseau du ministère de la Culture et de la Communication. Ils assumeront ce rôle selon les modalités suivantes.

### 1. S'intégrer pleinement dans le réseau des référents mis en place

L'identification précise de référents est indispensable aux organisateurs comme aux administrations concernées, afin d'améliorer la préparation, la sécurisation et la tenue des événements culturels. Les DRAC adjoints et les DAC sont un des référents locaux.

#### \* Les référents locaux

- Pour le ministère de la Culture et de la Communication :  
Le DRAC adjoint est désormais désigné comme référent sûreté-sécurité, dans son périmètre géographique d'intervention.

Pour ce qui concerne les directions des affaires culturelles d'Outre-Mer, cette fonction sera assurée par les DAC.

- Pour le ministère de l'Intérieur :

Le sous-préfet, le préfet (le Service interministériel de défense et de protection civile), et les officiers référents sûreté présents dans chaque département en zone police et de gendarmerie. Par ailleurs, un référent départemental unique, nommé par le préfet (membre du corps préfectoral de préférence) sera chargé, sous l'autorité du préfet, d'animer, de coordonner et d'impulser la politique de sécurité des touristes dans le département, pour tous les sites concernés. Il programmera notamment le schéma départemental de labellisation et les conventions de sites (cf. *infra*).

- Pour les communes :

Le maire en sa qualité d'autorité de police municipale.

#### \* Les référents nationaux

- Pour le ministère de la Culture et de la Communication :  
Les officiers mis à disposition du ministère sont désignés pour assurer la fonction de référents sécurité-sûreté ministériels. Ces officiers appartiennent à la mission sécurité, sûreté et accessibilité (MISSA), placée auprès de la direction générale des patrimoines.

Il est rappelé que ces référents nationaux n'ont pas vocation à intervenir directement sur chaque événement et à se substituer aux services de l'État compétents en matière de sécurité et de sûreté dans les communes et les départements. Les planifications visées *infra* devront être transmises pour information

en copie à la MISSA ainsi qu'au service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) du ministère de la Culture et de la Communication (pôle de défense et de sécurité).

- Pour le ministère de l'intérieur :

Sera désigné un référent tourisme et sécurité à la direction centrale de la sécurité publique, à la direction générale de la gendarmerie nationale et à la préfecture de police de Paris.

Par ailleurs, le Conseil national des activités privées de sécurité est en capacité de répondre aux interrogations des organisateurs et de leurs organisations professionnelles sur la problématique des sociétés privées de sécurité. Il dispose d'antennes régionales pour notamment renseigner les organisateurs sur les sociétés de sécurité privées avec lesquelles ils souhaitent contracter (cf. *infra Gérer la sécurité et la sûreté des événements et sites culturels*).

## **2. Informer les acteurs culturels et s'assurer de leur mise en relation avec les services du ministère de l'Intérieur compétents**

Il est indispensable qu'une relation étroite et de confiance soit établie entre les forces de sécurité de l'État placées sous l'autorité des préfets de département et les institutions culturelles, les organisateurs de manifestations culturelles et les organisations professionnelles qui les représentent.

Les DRAC adjoints et les DAC seront les interlocuteurs privilégiés des acteurs culturels du réseau du ministère de la Culture et de la Communication. Ils auront la responsabilité d'être un relai d'information auprès de ces acteurs. Dans ce cadre, ils s'assureront de la bonne mise en relation de tous les organisateurs d'événements avec les interlocuteurs institutionnels leur permettant de saisir formellement les autorités locales et de travailler avec elles à l'organisation et à la sécurisation d'un événement culturel. Ils les accompagneront lorsqu'une situation de « blocage » se présentera.

À cet égard, j'attire votre attention sur le fait que les décisions prises lors du comité interministériel du 7 novembre 2016 pour renforcer la sécurité des touristes sont en cours d'application au niveau local par M<sup>mes</sup> et MM. les préfets de département et M. le préfet de police.

Conformément à la circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 avril 2017 sur le programme « tourisme et sécurité » (NOR : INTA1711331J), sera créé un conseil départemental « tourisme-sécurité », sous la responsabilité de M<sup>mes</sup> et MM. les préfets de département. Il associera notamment le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) et le commandant de groupement

de gendarmerie départementale. Il déterminera, avec les organisations professionnelles du tourisme, les exploitants publics et privés de sites touristiques et les transporteurs les mesures de sécurisation à mettre en œuvre. Des conventions de site touristique seront élaborées pour définir, pour chaque site touristique, les mesures de sûreté les plus adaptées. Elles seront cosignées par le préfet, le maire de la commune et l'exploitant du site. Enfin, le label « sécuri-site » témoignant du respect de ladite convention sera mis en place. Tous les sites touristiques ont vocation à être labellisés, les conventions de site permettant d'adapter précisément la réponse sécuritaire au cas par cas.

## **3. Être en lien constant et étroit avec les référents du ministère de l'Intérieur**

### **\* La planification des événements culturels**

Les directeurs régionaux adjoints des affaires culturelles et les directeurs des affaires culturelles doivent tenir à jour la planification des événements culturels de la région, par trimestre et en informer, en copie les référents nationaux du ministère de la Culture et de la Communication, cf. *supra*, et le cas échéant à leur demande, les référents locaux du ministère de l'Intérieur. Ces planifications listeront, à titre essentiel et au regard des situations locales et du contexte général lié à la sûreté, les manifestations les plus importantes et/ou sensibles du point de vue de la sécurité et sûreté des biens et des personnes.

### **\* L'anticipation pour la préparation d'un événement**

La préparation de la sûreté d'un événement impose aux organisateurs de partager avec les autorités locales la conception du dispositif à mettre en place en amont de la manifestation projetée. Les textes réglementaires qui fixent des délais pour saisir les autorités locales dans le cadre de l'organisation d'un événement, sont ceux relatifs à la sécurité et non la sûreté. Toutefois, l'organisation combinée de la sûreté et de la sécurité nécessite une bonne anticipation. Par conséquent, plus l'événement projeté est susceptible de rassembler un public nombreux, plus tôt doit être faite la saisine des autorités locales. Trois à quatre mois semble être un délai raisonnable, à adapter selon le contexte local.

### **\* L'attention soutenue aux événements particuliers et/ou estimés sensibles**

Plusieurs types d'événements culturels, tout en s'inscrivant dans le cadre de la planification doivent faire l'objet d'une concertation approfondie entre les organisateurs et les autorités locales, permettant d'adapter les impératifs de sûreté à l'expression artistique qu'ils représentent, en raison de leurs spécificités en termes de sécurité et de sûreté.

À titre d'exemple significatif, les événements d'arts de la rue présentent la particularité d'être mobiles sur l'espace public, rendant nécessaire des adaptations en matière de dispositifs de filtrage des spectateurs et la détermination d'un périmètre adapté à la sécurisation de l'ensemble.

Par ailleurs, la préparation comme la tenue des manifestations culturelles dans l'enceinte des cathédrales appartenant à l'État associe nombre d'acteurs dont la coordination doit être assurée, voire renforcée. Dans ce cadre, les DRAC adjoints et les DAC veilleront à l'effectivité et à la qualité des échanges d'informations entre architectes des Bâtiments de France (ABF), organisateurs de l'événement, affectataire culturel. Ils s'assureront également de la bonne transmission des données utiles aux autorités locales (maires, sous-préfets, préfets de départements). Ils informeront les organisateurs des référents de l'État et de ceux des acteurs professionnels.

Il en sera de même à l'égard des propriétaires privés de monuments historiques.

#### **4. Diffuser les bonnes pratiques auprès des institutions et des professionnels**

##### **\* La distinction entre responsables de sécurité et ceux de sûreté**

Il s'avère nécessaire de mieux faire connaître que la conception d'un dispositif global de sécurité doit intégrer les notions de sécurité et de sûreté, en veillant à ce que les impératifs de l'un ne contrarient pas les obligations de l'autre. Chacun de ces deux domaines fait appel à des spécialistes s'appuyant sur des connaissances techniques différentes qui doivent se compléter sur le terrain en évitant toute confusion fonctionnelle.

Par ailleurs, dans le respect de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 août 2015 (NOR : INTK1517236J), il peut s'avérer préférable, quand cela est possible et selon le contexte local, que l'organisateur d'un événement s'adjoigne, à côté du responsable de la sécurité imposé par les textes, un responsable de la sûreté.

##### **\* La prise en compte des instructions, recommandations et informations**

Les DRAC adjoints et les DAC veilleront à la diffusion par les outils de communication de la DRAC des informations, référentiels, instructions et recommandations communiqués notamment par le HFDS du ministère de la Culture et de la Communication. Ces actions pourront s'appuyer sur les documents disponibles sur le site Internet

du ministère de la Culture et de la Communication, régulièrement mis à jour, à savoir :

- la posture Vigipirate, décidée par le Premier ministre, diffusée par le secrétariat général à la défense et à la sécurité nationale (SGDSN) et déclinée par chaque HFDS ministériel ;

- les trois guides de bonnes pratiques 2015-2016 : *Guide à destination des organisateurs de rassemblements et de festivals*, *Guide à destination des dirigeants des salles de spectacles, de cinémas et de cirque*, *Guide à destination des dirigeants d'établissements culturels patrimoniaux* ;

- le document du SGDSN, *Faire face ensemble*, rédigé dans le cadre du plan Vigipirate 2016, pour les responsables de sites accueillant du public d'une part, mais aussi pour l'ensemble de la population ;

- le document *Gérer la sécurité et la sûreté des événements et sites culturels*, avril 2017, établi sous l'égide du SGDSN. Ce référentiel diffuse des recommandations de sûreté précises et particulièrement adaptées pour chaque type de structure et d'événement culturel et les mesures de prévention particulières à prendre. Il comprend notamment des fiches techniques facilitant la conception et la structuration d'un plan de sûreté, des *Vadémécums* relatifs aux cathédrales et lieux de petite taille, et une liste d'autoévaluation du plan de sécurité-sûreté permettant de l'adapter aux contextes locaux.

#### **5. Informer les professionnels de la culture de l'existence de dispositifs spécifiques de soutien**

De nombreux acteurs culturels publics et privés sont amenés à renforcer leurs dispositifs de sécurisation tout en faisant face à une attrition de leurs ressources, découlant des pertes de fréquentation constatées. Compte tenu de la double tension qui en résulte pour des modèles économiques parfois fragiles, plusieurs dispositifs d'accompagnement ont été mis en place.

##### **\* Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)**

Aux termes de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 16 janvier 2017 (NOR : INTA1701539J), le FIPD est doté pour 2017 de moyens spécifiques destinés à des programmes de vidéoprotection (cf. annexe 6), portés notamment par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale. Dans ce cadre, la sécurisation des abords de sites culturels pourra être mise en œuvre à la demande des collectivités territoriales.

Au titre de leurs missions de référents sécurité-sûreté, les DRAC adjoints et les DAC pourront sensibiliser les acteurs culturels locaux à l'existence de ce programme

et les inciter à se rapprocher des collectivités territoriales pour que ces dernières incluent les sites culturels dans les projets de vidéoprotection faisant l'objet d'une demande de financement par le FIPD.

Par ailleurs, en application des conclusions du comité interministériel du tourisme du 7 novembre 2016, des moyens dédiés ont été réservés aux trente établissements publics nationaux sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication les plus fréquentés par les touristes. La procédure d'attribution de ces crédits, gérée conjointement par le ministère de la Culture et de la Communication (secrétariat général) et le ministère de l'Intérieur (secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation), aboutira à l'été 2017. La décision d'attribution fera l'objet d'une information des DRAC concernées.

#### \* **Le fonds d'urgence pour le spectacle vivant**

Créé par la loi de finances rectificative pour 2015 (article 119) pour trois ans (2016-2018) et géré par le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV), ce fonds est destiné à aider les entreprises du spectacle vivant à surmonter les difficultés économiques liées à la menace terroriste (frais induits par des reports de dates, pertes de recettes ou frais engagés sur des spectacles annulés ou reportés, etc.) et à améliorer les conditions de sécurité du public. Il est ouvert aux entreprises privées relevant de la convention collective nationale étendue des entreprises du spectacle vivant privé, ainsi qu'aux entreprises subventionnées entrant dans le champ de la taxe sur les spectacles.

Les référents sécurité-sûreté se feront en tant que de besoin le relai des informations relatives à ce fonds auprès des entreprises de spectacle vivant éligibles, et notamment de la possibilité de déposer un dossier de demande d'aides directement auprès du CNV.

#### \* **Les dispositifs de soutien portés par les collectivités territoriales**

À l'instar de la région Île-de-France (fonds régional pour le tourisme incluant une enveloppe de 1 M€ consacrée à des projets de sécurisation pour notamment les acteurs culturels, établissements publics ou associations), certaines collectivités territoriales ont pu adopter des dispositifs de soutien à destination des porteurs de projets du secteur culturel. Il appartient à cet égard aux DRAC adjoints et aux DAC d'inviter les porteurs de projet potentiels à se rapprocher des collectivités territoriales et des services préfectoraux compétents (SID-PC), qui assurent une centralisation des informations en la matière.

Je vous demande de veiller à la bonne application de ce dispositif et de me faire part de toute amélioration que vous jugeriez utile ou de toute difficulté rencontrée dans son application.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication  
et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Christopher Miles

*(Tableau pages suivantes)*

### Annexe : Tableau réglementaire lié à l'application du plan Vigipirate

Le tableau ci-dessous a pour objectif de clarifier les mesures de contrôle des accès aux lieux accueillant du public, sans préjuger de l'opportunité de leur utilisation.

Lieu ou organisme	Mesures autorisées	Conditions	Catégorie d'agent	Base juridique
Tout établissement ayant recours à des agents privés de sécurité (APS) (autres que ceux énumérés ci-dessous)	Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille des bagages.	Aucune condition.	Entreprise prestataire de services (APS).	Art. L. 613-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI).
	Palpations de sécurité avec le consentement exprès des personnes par des personnes de même sexe.	Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par un arrêté préfectoral.	APS spécialement habilités, agréés et du même sexe que la personne palpée.	
Manifestations de plus de 1 500 personnes (seuil fixé par l'article R. 211-11-1 du CSI)	Inspection des installations et constitution d'un dispositif de sécurité.		1/ APS	Art. L. 211-11, L. 531-1 et L. 613-3 du CSI R. 211-23 à R. 211-25 et R. 613-10 du CSI.
	Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de leurs bagages.		2/ Agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation visée à l'article L. 613-3 du CSI.  3/ Service d'ordre éventuellement mis en place par les organisateurs Le service d'ordre peut-être composé : - d'APS ; - d'autres personnes.	
Manifestations sportives, récréatives et culturelles de plus de 300 personnes y compris salles de spectacle, théâtres, cinémas, salles de concert (seuil fixé par l'article L. 613-3 du CSI modifié par le décret du 26 avril 2016)	Palpations de sécurité par des personnes de même sexe.	Sous le contrôle d'un officier de police judiciaire (OPJ) avec le consentement exprès des personnes pour les personnes autres que les APS.	Les membres du service d'ordre doivent être agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main dans les conditions prévues à l'article L. 613-3 du CSI. Les agents de la ville de Paris ne sont pas autorisés à procéder à des palpations de sécurité.	Art. L. 613-3 du CSI R. 613-10 et suivants du CSI.
	Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de leurs bagages.		1/ APS  2/ Agents de la ville de Paris chargés d'un service de police et affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation visée à l'article L. 613-3 du CSI.	

Lieu ou organisme	Mesures autorisées	Conditions	Catégorie d'agent	Base juridique
<b>Manifestations sportives, récréatives et culturelles de plus de 300 personnes y compris salles de spectacle, théâtres, cinémas, salles de concert</b> <i>(seuil fixé par l'article L. 613-3 du CSI modifié par le décret du 26 avril 2016)</i> (suite)	Possibilité de palpation avec consentement exprès et un agent de même sexe que la personne contrôlée.	APS ou membres d'un service d'ordre de l'organisateur: qualification reconnue par l'Etat et nécessité d'un agrément de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente. Les mesures de palpation se pratiquent sous le contrôle d'un OPJ.	3/ Service d'ordre éventuellement mis en place par les organisateurs Le service d'ordre peut-être composé : - d'APS ; - d'autres personnes. Les membres du service d'ordre doivent être agréés par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente pour procéder aux palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main dans les conditions prévues à l'article L. 613-3 du CSI.	(+Décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité)
<b>Manifestations sportives, récréatives et culturelles à but lucratif, en dessous de 300 personnes</b>	Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de leurs bagages.		Seuls les APS peuvent procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'aux palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et constatées par un arrêté préfectoral.	Art. L. 613-2 du CSI.
<b>Musées, monuments nationaux et bibliothèques publiques</b>	Contrôle des accès par une vérification d'identité ou demande de présentation d'une pièce d'identité (la vérification n'est pas un contrôle en ce qu'elle n'est pas accompagnée d'une vérification de la validité du titre).  Sécurité et protection des personnes, des biens meubles et des immeubles et des locaux par l'utilisation de tous les moyens techniques mis à disposition.  Possibilité de mettre en œuvre un contrôle des accès par l'inspection visuelle ou la fouille des bagages, avec le consentement des personnes.	Aucune obligation légale ne concerne les musées et monuments nationaux en matière de surveillance ou de contrôle des accès. Un renforcement des contrôles peut en principe être imposé à tous les établissements placés sous l'autorité de l'Etat. Ces dispositions doivent figurer dans le règlement de visite ou le règlement intérieur.	Agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.	Article 4 du décret n° 95-239 du 2 mars 1995 portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture  Art. L. 613-2 du CSI.
	Palpations de sécurité par des personnes de même sexe.	Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par un arrêté préfectoral.		Art. L. 613-2 du CSI.

Lieu ou organisme	Mesures autorisées	Conditions	Catégorie d'agent	Base juridique
<b>Musées privés</b>	Possibilité de mettre en œuvre un contrôle de leurs accès par l'inspection visuelle ou la fouille des bagages, avec le consentement des personnes.		APS.	Art. L. 613-2 du CSI.
<b>Établissements universitaires et écoles d'enseignement supérieur dont les écoles d'art et d'architecture</b>	Le chef d'établissement est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique - dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État - et de la sécurité intérieure dans l'enceinte de son établissement. - Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. - Palpations de sécurité avec le consentement exprès des personnes.		APS.	6° et 7° de l'art. L. 712-2 du Code de l'éducation.  Art. L. 613-2 du CSI.
<b>Tout lieu de travail</b>	Fouille des effets personnels (casier et sac par exemple) d'un salarié.  Le contrôle des accès fait partie des mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes travaillant dans un établissement public comme privé.	La fouille peut notamment intervenir pour un motif légitime. Le salarié doit avoir été averti à l'avance et avoir donné son accord. Le salarié peut exiger la présence d'un témoin.	En cas de refus, l'employeur peut appeler un OPJ pour procéder à la fouille des affaires personnelles.	Règlement intérieur et jurisprudence.  Art. L. 4121-1 et suivants du Code du travail. Art. L. 1321-1 et L. 4122-1 du Code du travail.
<b>Lieux de culte</b>	Possibilité de mettre en œuvre un contrôle de leurs accès par l'inspection visuelle ou la fouille des bagages, avec le consentement des personnes.	Aucune obligation légale ne concerne les lieux de culte en matière de surveillance ou de contrôle des accès. Un renforcement des contrôles peut en principe être imposé à tous les établissements placés sous l'autorité de l'État. Ces dispositions doivent figurer dans le règlement de visite.	Possibilité de recruter des APS.	Art. L. 613-2 du CSI.
<b>Autres établissements privés recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation (Bibliothèques, restaurant, hôtels...)</b>	Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de ces bagages.  Palpations de sécurité par des personnes de même sexe avec le consentement exprès des personnes.	Aucune condition.  Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatées par un arrêté préfectoral.	APS.	Art. L. 613-2 du CSI.

Lieu ou organisme	Mesures autorisées	Conditions	Catégorie d'agent	Base juridique
Autres établissements publics recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation (Bibliothèques, restaurant, hôtels...)	Inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, fouille de ces bagages.	Aucune condition.	APS.	Art. L. 613-2 du CSI.
En tous lieux	Contrôles d'identité. Visite du véhicule, inspection visuelle et fouille des bagages, avec l'accord du conducteur ou du propriétaire ou à défaut, sur instruction du Procureur du République.	Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens (police administrative).	OPJ et sous la responsabilité de ces derniers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints.	Article 78-2-4 du Code de procédure pénale.

### Décision du 24 avril 2017 modifiant la décision du 20 février 2015 modifiée portant nomination des membres à la commission formation.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 portant création d'une commission formation ;  
Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;  
Vu la décision du 4 février 2015 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentées à la commission formation ;  
Vu la décision du 20 février 2015 modifiée portant nomination des membres à la commission formation,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - À l'article 3 de la décision du 20 février 2015 susvisée, les mots : « M<sup>me</sup> Sylvie Sebbah » sont remplacés par les mots « M. Laurent Marie Joubert ».

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère.

La cheffe du service des ressources humaines,  
Claire Chérie

---



---

## CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

### Décision n° 0104-N du 27 avril 2017 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,  
Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M<sup>me</sup> Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Présidence - Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences. Cette délégation ne comprend pas les attestations de ses propres frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences. Cette délégation ne comprend pas les attestations de ses propres frais de réception.

**Art. 2.** - Direction juridique et financière

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 90 000 € HT sur marchés notifiés ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes ;
- les certificats administratifs ;

- les ordres de mission à l'exception de ce qui la concerne personnellement ;
- les décisions de tarifs ;
- les décisions de mise à disposition de laissez-passer et de billets exonérés ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les certifications de service fait ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;
- les décisions de résiliation de marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels de la direction juridique et financière, à l'exception de ceux qui la concernent personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels de la direction juridique et financière, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction juridique et financière, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- pour le compte du pouvoir adjudicateur, les rapports de présentation des marchés qui ne sont pas relatifs à l'activité de la direction juridique et financière d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et de ce qui concerne les ordres de mission, les décisions de tarifs, les rapports de présentation de marchés, les décisions de résiliation de marchés qui ne concernent pas le service des finances et du contrôle de gestion, les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels qui ne relèvent pas du service des finances et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M<sup>me</sup> Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Francis Tréput, responsable du pôle ordonnancement et de la fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels du pôle ordonnancement et fiscalité, à l'exception de ceux qui le concernent personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine Alves-Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les certifications de service fait ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels du service juridique et des archives, à l'exception de ceux qui la concernent personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels du service juridique et des archives, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Haoudjati Oussoufa, cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les certifications de service fait ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;
- les attestations de frais de réception des personnels du service de l'achat public, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels du service de l'achat public, à l'exception de ceux qui la concernent personnellement.

**Art. 3.** - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale,

reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;

- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 € HT, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition ;
- les certifications de service fait ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à

M<sup>me</sup> Tatiana Champion, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et des rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Tatiana Champion, responsable de gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels du département du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Tatiana Champion, responsable de gestion administrative et financière du département et de M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Cissé, coordinatrice prêts, acquisitions et gestion de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes

ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Stéphanie Rivoire, responsable du secteur des archives de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer :

- les documents relatifs aux absences, congés des personnels de son secteur au sein du département du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M<sup>me</sup> Tatiana Champion, responsable de gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Migayrou, directeur adjoint de la création industrielle, à M. Didier Ottinger, directeur adjoint chargé de la programmation culturelle, à M<sup>me</sup> Catherine David, directrice adjointe chargée de la recherche et de la mondialisation, à M<sup>me</sup> Sophie Duplaix, cheffe du service des collections contemporaines, à M. Philippe-Alain Michaud, chef du service du cinéma expérimental, à M<sup>me</sup> Christine Macel, cheffe du service de la prospective, à M. Jonas Storsve, chef du service du cabinet d'art graphique, à M<sup>me</sup> Karolina Lewandowska, cheffe du service du cabinet photographique par intérim, à M<sup>me</sup> Véronique Sorano-Stedman, cheffe du service restauration, à M<sup>me</sup> Valérie Millot, adjointe à la cheffe de service restauration, à M. Olivier Cinqualbre, chef du service de l'architecture, à M<sup>me</sup> Marie-Ange Brayer, cheffe du service design, à M<sup>me</sup> Hélène Vassal, cheffe du service des collections, à M<sup>me</sup> Alexia Szumigala, adjointe à la cheffe du service des collections et à M. Dominique Perrois, responsable du pôle des réserves, à l'effet de signer :

- les documents relatifs aux absences et congés des personnels de leur service respectif, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

**Art. 4. - Département du développement culturel**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Kathryn Weir, directrice du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du département du développement culturel :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions éventuelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 € HT, à l'exception de ce qui la concerne personnellement ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels du département du développement culturel, à l'exception de ceux qui la concernent personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels du département du développement culturel, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité du département du développement culturel, étant entendu que cette signature n'emporte pas de signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Kathryn Weir, directrice du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Kathryn Weir, directrice du département du développement culturel et de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Kathryn Weir, directrice du département du développement culturel, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint

du département du développement culturel et de M<sup>me</sup> Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur la durée totale reconduction prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Kathryn Weir, directrice du département du développement culturel, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département du développement culturel et de M<sup>me</sup> Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M. Serge Laurent, chef du service des spectacles vivants, M. Jean-Max Colard, chef du service de la parole, M<sup>me</sup> Caroline Ferreira, cheffe du service manifestations art et société et M<sup>me</sup> Sylvie Pras, cheffe du service des cinémas, à l'effet de signer, pour les personnes de leur service :

- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation, à l'exception de ce qui les concerne personnellement ;
- les certifications de service fait.

**Art. 5. - Direction de la production**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la production :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 € HT s'agissant des missions et des décisions d'invitation ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 25 000 € HT sur marchés notifiés ;

- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 € HT, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conforme ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels de la direction de la production, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels de la direction de la production, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction de la production, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production et de M<sup>me</sup> Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et à l'exception des absences, congés et formations des personnels de la direction de la production.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production et de M<sup>me</sup> Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Yvon Figueras, chef du service des expositions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;

- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels du service des expositions, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations des frais de réception des personnels du service des manifestations, à l'exception des attestations de ses frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production et de M<sup>me</sup> Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Sylvain Wolff, chef du service audiovisuel, à M. Gilles Carle, chef du service des ateliers et moyens techniques, à M<sup>me</sup> Sandrine Beaujard-Vallet, cheffe du service de la régie des œuvres, à M. Hugues Fournier-Montgieux, chef du service de la régie des salles et à M<sup>me</sup> Gaëlle Seltzer, cheffe du service architecture et réalisations muséographiques, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les certifications de service fait ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels de leur service respectif, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production, de M<sup>me</sup> Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, de M. Yvon Figueras, chef du service des expositions, de M. Sylvain Wolff, chef du service audiovisuel, de M<sup>me</sup> Sandrine Beaujard-Vallet cheffe du service de la régie des œuvres et de M<sup>me</sup> Gaëlle Seltzer, cheffe du service architecture et réalisations muséographiques, délégation de signature est donnée à M. Julien Blanchet, adjoint au chef du service audiovisuel, à M<sup>me</sup> Mina Bellemou, adjointe au chef du service des expositions, à M<sup>me</sup> Marjolaine Beuzard, adjointe à la cheffe du service de la régie des œuvres, à M<sup>me</sup> Hélène Guinot, adjointe à la cheffe du service architecture et réalisations muséographiques et à M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les certifications de service fait ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels de leur service respectif, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

#### **Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de

signature est donnée à M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du bâtiment et de la sécurité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 25 000 € HT sur marchés notifiés ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les certificats administratifs ;
- les certifications de service fait ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés publics relatifs à l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Serge Guichard, chef du service sécurité et à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certificats administratifs ;
- les certifications de service fait ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement ;
- les attestations des frais de réception des personnels de leur service respectif, à l'exception des attestations de leurs propres frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Thomas Trabbia, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 4 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certifications de service fait.

#### **Art. 7. - Direction des publics**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des publics :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, marchés, sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 € HT, à l'exception de ce qui la concerne personnellement ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels de la direction des publics, à l'exception de ce qui la concerne personnellement ;
- les attestations des frais de réception des personnels de la direction des publics, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction des publics, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, à l'effet de signer, dans les mêmes limites,

ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics et de M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Benoît Sallustro, chef du service de l'accueil des publics, M<sup>me</sup> Cécile Venot, cheffe du service du développement des publics et M<sup>me</sup> Josée Chapelle, cheffe du service de l'information des publics, à l'effet de signer, pour les personnels de leurs services :

- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

#### **Art. 8. - Direction des éditions**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Roche, directeur des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des éditions :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, marchés sur leur durée totale, reconductions éventuelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les actes d'ordonnancement de recettes d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 € HT, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels de la direction des éditions, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations des frais de réception des personnels de la direction des éditions, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;

- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction des éditions, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Matthias Battestini, responsable du pôle recettes et des contrats, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces et les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des assistants de gestion de la direction des éditions, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et à l'exception des documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels de la direction des éditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie Savoldelli, responsable des procédures juridiques et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces et les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des assistants de gestion, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et des documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des autres personnels de la direction des éditions que ceux susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Claire de Cointet, cheffe du service éditorial, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels du service éditorial, à l'exception de ce qui la concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels du service éditorial, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M. Thomas Savary, responsable du pôle ventes et stocks, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels du pôle ventes et stocks, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Françoise Marquet, cheffe du pôle éditorial, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels du pôle éditorial, à l'exception de ce qui la concerne personnellement ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Élise Albenque, cheffe du service commercial, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels du service commercial, à l'exception de ce qui la concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels du service commercial, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, à M<sup>me</sup> Clarisse Deubel, documentaliste iconographe et à M. Xavier Delamare, iconographe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Roche, directeur des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Bernadette Borel, cheffe de fabrication, à M. Martial Lhuilery, chef de fabrication, à M<sup>me</sup> Barbara Jaegy, cheffe de fabrication, à M<sup>me</sup> Rose-Marie Ozcelik, assistante juridique, à M<sup>me</sup> Margot Boyer, chargée marketing, à M<sup>me</sup> Francesca Baldi, responsable commerciale et à M<sup>me</sup> Camille Dugast, chargée de production de produits dérivés, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les certifications de service fait.

**Art. 9.** - Direction de la communication et des partenariats

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia

Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Benoît Parayre, directeur de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la communication et des partenariats :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles incluses, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de mission et les décisions d'invitation d'un montant inférieur à 3 000 € HT, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels de la direction de la communication et du partenariat, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels de la direction de la communication et des partenariats, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction de la communication et des partenariats, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Parayre, directeur de la communication et des partenariats, délégation de signature est donnée à M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et des partenariats et à M<sup>me</sup> Stéphanie Hussonnois-Bouhayati, directrice adjointe de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Benoît Parayre, directeur de la communication et des partenariats, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et des partenariats et de M<sup>me</sup> Stéphanie Hussonnois-Bouhayati, directrice adjointe de la communication et des partenariats, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et à l'exception des documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que des demande de formation des personnels de la direction de la communication et des partenariats.

**Art. 10.** - Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;

et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des ressources humaines :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles incluses, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, notamment les attestations de frais de réception des personnels de la direction des ressources humaines, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les actes d'ordonnement de paiement des dépenses de paie dans la limite de 5 000 € HT ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations des personnels de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels de la direction des ressources humaines, à l'exception des attestations de ses frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction des ressources humaines, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Céline Lorcet-Moncomble, directrice adjointe des ressources

humaines, cheffe du service gestion du personnel, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines et de M<sup>me</sup> Céline Lorcet-Moncomble, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, délégation de signature est donnée à M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les conventions de stage ;
- les actes relatifs à la formation du personnel comprenant les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles incluses, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles incluses, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les actes d'ordonnement de paiement des dépenses de paie dans la limite de 5 000 € HT ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs.

**Art. 11.** - Direction des systèmes d'information et télécommunications

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles incluses, contrats,

conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les certifications de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation du personnel de la direction des systèmes d'information et télécommunication, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés relatifs à l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications et de M<sup>me</sup> Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle budget et achats, délégation de signature est donnée à M. Bruno Gonthier, chef du service des études et des projets, M<sup>me</sup> Véronique Fabre, cheffe du service des infrastructures informatiques et M. Cédric Tordjman, chef du service du support aux utilisateurs, à l'effet de viser tous documents relatifs aux absences et aux congés, ainsi que les demandes de formation du personnel de la direction des systèmes d'information et télécommunication, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

**Art. 12.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée

totale, reconductions éventuelles incluses, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 € HT, à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les certificats administratifs ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

**Art. 13.** - M. Stéphane Guerreiro, directeur de la production, M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et M. Stéphane Delouée, inspecteur santé et sécurité au travail, disposent d'une délégation particulière en matière de sécurité.

**Art. 14.** - Délégation est donnée, pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale ;
- M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe ;
- M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines ;
- M. Serge Guichard, chef du service de la sécurité ;
- M. Denis Benoist, adjoint au chef du service de la sécurité ;
- M. José Lopes, chef du pôle sûreté ;
- M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du chef du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du chef du pôle sûreté.

**Art. 15.** - La présente décision annule et remplace toutes décisions de délégation de signature antérieures et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017.

**Art. 16.** - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art  
et de culture Georges-Pompidou,  
Serge Lasvignes

## CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

### Décision n° 04/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique- Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Anne Herman, directrice des relations avec le public, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux relations publiques :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M<sup>me</sup> Anne Herman est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

### Décision n° 05/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique- Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 04/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Anne Herman, directrice des relations avec le public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence d'Anne Herman, directrice des relations avec le public, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Élise Maillard, adjointe à la directrice des relations avec le public/déléguée au marketing, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux relations publiques :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 06/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 04/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Anne Herman, directrice des relations avec le public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 05/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Élise Maillard, adjointe à la directrice des relations avec le public/déleguée au marketing de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence d'Anne Herman, directrice des relations avec le public et d'Élise Maillard, adjointe à la directrice des relations avec le public/déleguée au marketing, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Béatrice Lechalupe, assistante de direction, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux relations publiques :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 07/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Carole Aouay, directrice de l'exploitation technique et logistique, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'exploitation du bâtiment :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M<sup>me</sup> Carole Aouay est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 08/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 07/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Carole Aouay, directrice de l'exploitation technique et logistique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Carole Aouay, délégation est donnée à M. Rachid Ghallali, directeur adjoint de l'exploitation technique et logistique, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'exploitation du bâtiment :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Rachid Ghallali est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 09/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Jean-Rémi Baudonne, directeur technique des salles, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction technique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à l'attestation de services faits du personnel intermittent,

- à la signature des contrats d'intermittents du spectacle, cosignés par le directeur des ressources humaines.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Jean-Rémi Baudonne est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 10/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 09/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Jean-Rémi Baudonne, directeur technique des salles de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Jean-Rémi Baudonne, directeur technique des salles, délégation est donnée à M. Sébastien Charbuy, délégué à l'administration des services techniques, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction technique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à l'attestation de services faits du personnel intermittent,
- à la signature des contrats d'intermittents du spectacle, cosignés par le directeur des ressources humaines.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Sébastien Charbuy est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 11/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Emmanuel Hondré, directeur du département concerts et spectacles, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département concerts et spectacles :

- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des contrats d'orchestre invités, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Emmanuel Hondré est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 12/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Antonella Zedda, directrice de la production, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département concerts et spectacles :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant

inférieur à 250 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des contrats d'orchestre invités, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M<sup>me</sup> Antonella Zedda est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 13/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 12/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Antonella Zedda, directrice de la production de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence d'Antonella Zedda, directrice de la production, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Brigitte Florange, responsable administrative et financière, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département concerts et spectacles :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 250 000 € HT et à la signature de toutes

pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des contrats d'orchestre invités, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M<sup>me</sup> Brigitte Florange est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 14/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Éric Jouvenet, responsable de la sécurité/sûreté, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la sécurité et à la sûreté :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Éric Jouvenet est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 15/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 14/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'Éric Jouvenet, responsable de la sécurité/sûreté de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence d'Éric Jouvenet, responsable de la sécurité/sûreté, délégation est donnée à M. Marc Moisy, adjoint du responsable de la sécurité/sûreté, chargé de la sûreté, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la sécurité et à la sûreté :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 16/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la communication :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,  
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Hugues de Saint Simon est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 17/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 16/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence d'Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication, délégation est donnée à M. Luc Broté, responsable du budget et du pôle graphique, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la communication :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Luc Broté est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 18/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Hélène Serra, directrice du département éducation et ressources, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la pédagogie/documentation musicale :

- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M<sup>me</sup> Marie-Hélène Serra est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 19/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 18/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Marie-Hélène Serra, directrice de la pédagogie/documentation musicale de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la pédagogie/documentation musicale :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M<sup>me</sup> Ondine Garcia est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 20/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 18/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Marie-Hélène Serra, directrice de la pédagogie/documentation musicale de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 19/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation

et ressources, administration et développement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence d'Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sarah Hancock, responsable administrative, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la pédagogie/documentation musicale :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M<sup>me</sup> Sarah Hancock est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 21/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 18/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Marie-Hélène Serra, directrice de la pédagogie/documentation musicale de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 19/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation

et ressources, administration et développement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence d'Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement, délégation est donnée à M. Rodolphe Bailly, adjoint à la direction pôle ressources, responsable ressources et systèmes d'information, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au pôle ressources :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Rodolphe Bailly est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 22/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Stéphane Roth, directeur éditorial, à l'effet de procéder, au nom du

directeur général et dans le cadre des activités propres à l'éditorial :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,  
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations),

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Stéphane Roth est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 23/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;  
Vu la délégation n° 22/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Stéphane Roth, directeur éditorial de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Stéphane Roth, directeur éditorial, délégation est donnée à M. Laurent Munoz, responsable administratif et commercial, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'éditorial :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques

d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 24/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Christophe Monin, directeur du mécénat et du développement, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au mécénat et au développement :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Christophe Monin est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 25/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 24/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Christophe Monin, directeur du mécénat et du développement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Christophe Monin, directeur du mécénat et du développement, délégation est donnée à M<sup>lle</sup> Émilie Zoulikian, chargée de gestion budgétaire et comptable, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au mécénat et développement :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 26/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 16/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence d'Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Fabienne Martin, directrice de la communication numérique, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux activités numériques :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 28/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Alice Martin, directrice adjointe du musée de la Musique, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au musée de la Musique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature des contrats d'artistes intervenant sur les plateaux du musée,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M<sup>me</sup> Alice Martin est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 29/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;  
Vu la délégation n° 28/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'Alice Martin, directrice adjointe du musée de la Musique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence d'Alice Martin, directrice adjointe du musée de la Musique, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Claire Magnier, chargée de gestion administrative, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au musée de la Musique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 30/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Gilles Delebarre, directeur adjoint pédagogie et orchestres DEMOS, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à DEMOS :

- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations),

- à l'attestation de services faits des contrats d'intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général,

- à la signature des contrats d'intermittents du spectacle, des intervenants relevant du régime général cosignés par le directeur des ressources humaines.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Gilles Delebarre est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 31/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;  
Vu la délégation n° 30/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Gilles Delebarre, directeur adjoint pédagogie et orchestres DEMOS de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Gilles Delebarre, directeur adjoint pédagogie et orchestres DEMOS, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Chrystel Moreel, Administratrice du projet Orchestre des jeunes DEMOS, à l'effet de

procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à DEMOS :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations),
- à l'attestation de services faits des contrats d'intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général,
- à la signature des contrats d'intermittents du spectacle, des intervenants relevant du régime général cosignés par le directeur des ressources humaines.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M<sup>me</sup> Chrystel Moreel est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 52/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Thibaud de Camas, directeur adjoint de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière, à l'effet de procéder, au nom du directeur général :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à leur engagement comptable,
- à la signature de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à leur engagement comptable,
- à la signature de tout acte ou contrat, à l'exception des contrats de travail des personnels permanents et artistiques (orchestre et artistes invités), des conventions passées en application de l'article 3 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015, des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité,
- les ordres de mission,
- les certificats et décisions.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M<sup>me</sup> Laetitia Bedouet est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 33/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Mathias Odetto, responsable du service informatique à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service informatique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Mathias Odetto est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 34/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Magali Omnes, responsable service paie, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer,

- à la signature des chèques bleus congés spectacles (certificats d'emploi),

- à la signature des bulletins d'adhésion congés spectacles,

- à la signature des attestations Assedic d'intermittents (AEM),

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M<sup>me</sup> Magali Omnes est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 35/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 34/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Magali Omnes, responsable service paie, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer,

- à la signature des chèques bleus congés spectacles (certificats d'emploi),
- à la signature des bulletins d'adhésion congés spectacles,
- à la signature des attestations Assedic d'intermittents (AEM).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Véronique Salomoni est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 36/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Philippe Fonteneau, responsable service juridique, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service juridique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Philippe Fonteneau est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 37/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 36/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Philippe Fonteneau, responsable du service juridique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Philippe Fonteneau, responsable du service juridique, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Mathilde Reverchon, juriste, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service juridique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 38/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 34/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 35/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence de M<sup>me</sup> Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à M. Maxime Le Bihan, comptable paie, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 39/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 34/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 35/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Magali Omnes, responsable service Paie et en l'absence de M<sup>me</sup> Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Mylène Colin, comptable paie, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :  
- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 40/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 34/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 35/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence de M<sup>me</sup> Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Malika Tiguemounine, comptable paie, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 41/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 34/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 35/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence de M<sup>me</sup> Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à M. Nicolas Camy, comptable paie, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :  
- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 42/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Patrice Bouyssou, gestionnaire comptable, à effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- . de la certification et la constatation des services faits,
- . de la validation des demandes de paiement,
- . de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 43/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Bruno La Marle, gestionnaire comptable, à effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- . de la certification et la constatation des services faits,
- . de la validation des demandes de paiement,

. de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 44/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Stéphane Moualek, gestionnaire comptable, à effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- . de la certification et la constatation des services faits,
- . de la validation des demandes de paiement,
- . de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 45/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Delphine Sauvage, comptable, à effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- . de la certification et la constatation des services faits,
- . de la validation des demandes de paiement,
- . de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 46/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sylvie Cantin, comptable, à effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- . de la certification et la constatation des services faits,
- . de la validation des demandes de paiement,
- . de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 47/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Damien Millot, responsable comptabilité clients, à effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- . de la certification et la constatation des services faits,
- . de la validation des demandes de paiement,
- . de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 48/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Jonathan Lapinsonnière, comptable recettes, à effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- . de la certification et la constatation des services faits,
- . de la validation des demandes de paiement,
- . de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la

Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 49/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 30/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Gilles Delebarre, directeur adjoint pédagogie et orchestres DEMOS de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 31/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Chrystel Moreel, administratrice du projet Orchestre des jeunes DEMOS de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Gilles Delebarre, directeur adjoint pédagogie et orchestres DEMOS et de Chrystel Moreel, administratrice du projet Orchestre des jeunes DEMOS, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Aurélie Danon, chargée d'administration, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à DEMOS :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 50/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Corinne Taule, directrice des ressources humaines, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux ressources humaines :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature des contrats à durée déterminée et des contrats d'intermittents du spectacle ; à l'exception des contrats de travail des personnels permanents et artistiques (orchestres et artistes invités),

- à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel,

- à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales...),

- à la signature de l'ensemble des attestations ou documents relatifs à la vie quotidienne du salarié (notamment déclaration d'accident du travail, certificat de travail, solde de tout compte, attestation de présence, de salaire...).

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du directeur général et du directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Corinne Taule, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux ressources humaines, les transactions visées à l'article 11-13 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 dont le montant est inférieur à 150 000 € HT (montant fixé par le conseil d'administration en date du 23 mai 2016).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M<sup>me</sup> Corinne Taule est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 51/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 50/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Corinne Taule, directrice des ressources humaines de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Corinne Taule, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Thomas Dabkowski, directeur adjoint des ressources humaines, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux ressources humaines :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature des contrats à durée déterminée et des contrats d'intermittents du spectacle ; à l'exception des contrats de travail des personnels permanents et artistiques (orchestres et artistes invités),

- à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel,

- à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales ...),
- à la signature de l'ensemble des attestations ou documents relatifs à la vie quotidienne du salarié (notamment déclaration d'accident du travail, certificat de travail, solde de tout compte, attestation de présence, de salaire...).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Thomas Dabkowski est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 52/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Thibaud de Camas, directeur général adjoint, à l'effet de procéder, au nom du directeur général :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à leur engagement comptable,
- à la signature :
  - . de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à leur engagement comptable,
  - . de tout acte ou contrat, à l'exception des contrats de personnel permanent et artistique (orchestre

et artistes invités) et des conventions passées en application de l'article 3, alinéas 5 et 7 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015,

- . des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité dont le montant est inférieur à 150 000 € HT (montant fixé par le conseil d'administration en date du 23 mai 2016),
- . des ordres de mission,
- . des certificats et décisions.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation est donnée à M. Thibaud de Camas, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général :

- les contrats de personnel permanent et artistique (orchestres et artistes invités),
- les conventions passées en application de l'article 3 du décret n° 2015-1178, alinéas 5 et 7 du 24 septembre 2015.

**Art. 3.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M. Thibaud de Camas est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 4.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 54/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine Ollari, responsable de l'ordonnancement, à l'effet de procéder, au nom du directeur général :

- au paramétrage, visa et validation dans le système informatique budgétaire et comptable en tant qu'administrateur du logiciel, à l'exception du visa des engagements juridiques de l'ensemble des centres de responsabilité budgétaire (CRB).

**Art. 2.** - En l'absence de Laetitia Bedouet, délégation est donnée M<sup>me</sup> Sandrine Ollari, responsable de l'ordonnancement, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière et à la direction générale :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT,
- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** - La décision précédente portant délégation de signature du directeur général à M<sup>me</sup> Sandrine Ollari est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 4.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 56/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 34/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 35/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence de M<sup>me</sup> Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Dodde, comptable paie, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 53/2017 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2017 portant nomination de M<sup>me</sup> Marie-Pauline Martin en qualité de directrice du musée de la Musique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Pauline Martin, directrice du musée de la Musique, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au musée de la Musique :

- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature d'actes de gestion de la politique documentaire,
- à la signature des contrats d'artistes intervenant sur les plateaux du musée,
- à la signature d'actes de gestion scientifique des collections,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> février 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 55/2017 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 28/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'Alice Martin, directrice adjointe du musée de la Musique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En remplacement de M<sup>me</sup> Alice Martin, directrice adjointe du musée de la Musique, délégation

est donnée à M<sup>me</sup> Juliette de Charmoy, directrice adjointe du musée de la Musique, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au musée de la Musique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature des contrats d'artistes intervenant sur les plateaux du musée,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation est valable du 4 avril 2017 au 6 novembre 2017.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -  
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -  
FORMATION**

**Arrêté du 5 avril 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Kremlin-Bicêtre.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement intercommunal du Val de Bièvre, 2, place Victor-Hugo, 94270 Le Kremlin-Bicêtre, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date du 13 octobre 2015.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 6 avril 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Saint-Omer.**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement départemental de l'agglomération de Saint-Omer, 22, rue Hendricq, 62500 Saint-Omer, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

---



---

## PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

**Arrêté du 30 mars 2017 portant prorogation de l'arrêté du 8 mars 2012 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Éveha.**

**NOR : MCCC1709743A**

La ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;  
Vu l'arrêté du 8 mars 2012, modifié par arrêté du 5 novembre 2013 et par arrêté du 13 juillet 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Éveha ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément faite par le directeur scientifique de la société Éveha, reçue le 20 février 2017 et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle de l'agrément de la société Éveha, faite par son directeur scientifique le 17 mars 2017 ;

Considérant que l'agrément d'opérateur d'archéologie préventive de la société Éveha délivré par arrêté du 8 mars 2012 susvisé a pris effet le 5 avril 2012 et arrive à échéance le 4 avril 2017 ;

Considérant que la séance du Conseil national de la recherche archéologique initialement prévue les 16 et 17 mars 2017, au cours de laquelle la demande de renouvellement d'agrément reçue le 20 février 2017 susvisée devait être examinée, a été repoussée aux 20 et 21 avril 2017 ;

Considérant que la décision relative à la demande de renouvellement d'agrément ne pourra de ce fait être prise avant mai 2017, que par conséquent la société Éveha connaîtra une interruption de son activité alors même qu'aucune décision défavorable à sa demande de renouvellement n'aura été prise ;

Considérant qu'il appartient à l'État, en application de l'article L. 522-1 du Code du patrimoine, de veiller à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive notamment dans ses dimensions économiques et financières ;

Considérant que l'interruption d'activité de la société Éveha, dans les conditions précitées, est de nature à porter atteinte à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive ;

Considérant que pour l'ensemble des motifs exposés, il convient de faire droit à la demande de prorogation exceptionnelle susvisée et ce pour une durée d'un mois,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 8 mars 2012 modifié susvisé est prorogé pour une durée d'un mois, à compter du 5 avril 2017.

**Art. 2.** - Le directeur général de la recherche et de l'innovation et le directeur général des patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,  
Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche,  
Christine Coste  
La ministre de la Culture et de la Communication,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines,  
Vincent Berjot

## PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

**Avenant du 6 janvier 2017 à la convention de mécénat n° 2013-072R passée pour le château du Gazeau entre la Demeure historique et Daniel et Odile Dessallien, propriétaires.**

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2013-072R passée pour le château du Gazeau entre la Demeure historique et les propriétaires et signée le 20 novembre 2013.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les propriétaires du château du Gazeau, 14, impasse du Gazeau, 79220 Sainte-Ouene, déclarent sous leur responsabilité que le château faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n° 2013-072R est protégé en totalité au titre des monuments historiques.

**Art. 2.** - Le programme de travaux prévu à l'annexe I de la convention n° 2013-072R signée le 20 novembre 2013 est complété par l'annexe I du présent avenant.

**Art. 3.** - Le plan de financement de l'annexe II de la convention n° 2013-072R signée le 20 novembre 2013 est complété en conséquence par l'annexe II du présent avenant.

**Art. 4.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les propriétaires,  
Daniel Dessallien et Odile Dessallien

### Annexe I : Programme des travaux

Le présent avenant concerne les travaux complémentaires de maçonnerie (sur la grange Dimères, la poterne d'entrée, la façade est, la restauration du sol en dallage de la chambre mortuaire, les contreforts extérieurs nord de la chapelle), d'huissieries (extérieur dortoir des Pèlerins), de protection incendie et de mise en accessibilité du porche d'entrée.

Travaux	Montant HT (€)	Taux TVA	Montant TTC (€)
Maçonnerie	34 952	10 %	38 447
Huissieries	28 160	10 %	29 709
Protection incendie	5 435	20 %	6 522
Mise en accessibilité	4 567	10 %	5 024
<b>Total</b>	<b>73 114</b>		<b>79 702</b>

### \* Entreprise réalisant les travaux

Art et Batir  
ZA la Pazioterie  
86600 Coulombiers  
  
Baron  
5, route de la Motte  
79120 Chey

Nexecure  
13, rue de Belle-Île  
72190 Coulaines

Entreprise Paitreault  
6, chemin du Perron  
79220 Surin

### \* Échéancier des travaux

Premier semestre 2017.

### Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	92	73 000
Autofinancement	8	10 823
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>79 702</b>

**Convention de mécénat n° 2017-157R du 11 janvier 2017 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par ses cogérants,

M. Asciano de Vogüé, M. Jean-Charles de Vogüé et M. Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 788 parts,

. M<sup>me</sup> Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part,

. M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

. M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

. M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

soit 1 005 parts, dénommés ci-après « les associés ».

### **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

S'il s'agit d'un mécénat de compétence, la société civile doit fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, la société civile doit faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare que les sociétés SERV, SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2014-2016. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

### **III. Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

### III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

### IV. Inexécution des obligations de la société civile

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, *au prorata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### V. Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

### VI. Modalités de paiement

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique réglera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

## **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à la société civile.

## **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la

société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

## **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

## **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les associés,  
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé,  
Ascanio de Vogüé, Alexandre de Vogüé  
et Jean-Charles de Vogüé

**Annexe I : Programme de travaux**

Travaux	Coût HT (€)
Maçonnerie	28 400
Dorure	25 800
Imprévu (10 %)	5 420
Honoraires architecte (10 %)	5 420
<b>Total</b>	<b>65 040</b>

Les associés,  
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé,  
Ascanio de Vogüé, Alexandre de Vogüé  
et Jean-Charles de Vogüé

**Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
Mécénat	100	65 040
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>65 040</b>

Les associés,  
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé,  
Ascanio de Vogüé, Alexandre de Vogüé  
et Jean-Charles de Vogüé

**Annexe III**

Gohard  
90, rue des Entrepreneurs  
75015 Paris  
Léon Noël  
23, avenue des Coïdes  
51370 Saint-Brice-Courcelles

**\* Échéancier de leur réalisation**

Février-mai 2017

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Février-mai 2017

Les associés,  
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé,  
Ascanio de Vogüé, Alexandre de Vogüé  
et Jean-Charles de Vogüé

**Convention de mécénat n° 2017-159R du 26 janvier 2017 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs,

cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, représentée par ses cogérants, M. Asciano de Vogüé, M. Jean-Charles de Vogüé et M. Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 788 parts,

. M<sup>me</sup> Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part,

. M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

. M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

. M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

soit 1 005 parts, dénommés ci-après « les associés ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

S'il s'agit d'un mécénat de compétence, la société civile doit fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, la société civile doit faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira

à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare que les sociétés SERV, SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2013-2015. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

## **III. Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage

à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

#### **IV. Inexécution des obligations de la société civile**

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, *au prorata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence

de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique réglera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

#### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

#### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive

par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à la société civile.

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

### **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les associés,  
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,  
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

### **Annexe I : Programme de travaux**

Restitution du parterre de fleur Le Nôtre

Travaux	Coût HT (€)
Terreau	5 900
Végétaux	9 100
<b>Total</b>	<b>15 000</b>

Les associés,  
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,  
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

### **Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
Mécénat	100	15 000
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>15 000</b>

Les associés,  
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,  
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

### **Annexe III**

#### **\* Échéancier de leur réalisation**

Février-novembre 2017

#### **\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Février-novembre 2017

Les associés,  
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,  
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

**Convention de mécénat n° 2017-156R du 30 janvier 2017 passée pour le château de Villesavin entre la Demeure historique et Lars de Sparre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le pigeonnier du château de Villesavin, 41250 Tour-en-Sologne, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 5 octobre 1928, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- Lars de Sparre, domicilié au château de Villesavin, 41250 Tour-en-Sologne, dénommé ci-après « le propriétaire ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par

la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant l'année civile 2015 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de Villesavin.

**III. Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques et le mécénat de 94 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

**III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

**III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours

non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

#### **IV. Inexécution des obligations du propriétaire**

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes (dont la Fondation François Sommer) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration

d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par ses visas.

### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - Le propriétaire apposera la plaque de la Fondation pour les monuments historiques dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation François Sommer sur leur site Internet.

Il s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettront d'inviter certains de ses grands mécènes.

### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion du don reçu par la Fondation pour les monuments historiques.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par

ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

### **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Le propriétaire,  
Lars de Sparre

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme de travaux porte sur la restauration du colombier (toiture, lucarnes, corniche et faitage).

Travaux	Coût TTC (€)
Toiture	25 101
Maçonnerie	46 327
Honoraires d'architecte	4 000
<b>Total</b>	<b>75 428</b>

Le propriétaire,  
Lars de Sparre

**Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
DRAC	40	30 171
Mécénat	21	15 840
FMH/Fondation François Sommer	33	25 000
Autofinancement	6	4 417
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>75 428</b>

Le propriétaire,  
Lars de Sparre

**Annexe III****\* Entreprises réalisant les travaux**

- Charpente et couverture :

Thillier

94, rue de la Tuilerie

41250 Mont-près-Chambord

- Pierre et maçonnerie :

Soupon

1104, rue du Chémery

41230 Mur-de-Sologne

**\* Échéancier de leur réalisation**

Début des travaux : octobre 2017.

Fin des travaux : février 2018.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Novembre-décembre 2017 et février 2018.

Le propriétaire,  
Lars de Sparre

**Convention de mécénat n° 2017-160R du 30 janvier 2017 passée pour le château de Saint-Saturnin entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Saint-Saturnin, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Saint-Saturnin, 63450 Saint-Saturnin (ci-après le monument), classé monument historique par liste de 1889 (château et remparts) et inscrit par arrêté du 5 mars 1992 (douves, jardin, terrasse, et murs du jardin).

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière du château de Saint-Saturnin, propriétaire du monument, dont le siège se trouve place de l'Ormeau, 63450 Saint-Saturnin, représentée par son cogérant M. Emmanuel Penicaud, Château de Saint-Saturnin, 63450 Saint-Saturnin, dénommé ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M. Penicaud Emmanuel, Château de Saint-Saturnin, 63450 Saint-Saturnin, propriétaire de 22 500 parts et usufruitier de 75 000 parts,

. M<sup>me</sup> Penicaud Marie-Christine, Château de Saint-Saturnin, 63450 Saint-Saturnin, propriétaire de 22 500 parts et usufruitière de 75 000 parts,

. M. Penicaud Augustin, 18, rue Radegonde, 78100 Saint-Germain-en-Laye, nu-propriétaire de 50 000 parts,

. M. Penicaud Pierre-Antoine, Starcrest Tower 1, Flat 27 d, 9 Star Street, Hong Kong, nu-propriétaire de 50 000 parts,

. M<sup>me</sup> de Beaupuis Anne-Charlotte, 42, rue d'Haucourt, 76850 Grigneuseville, nue-propriétaire de 50 000 parts, soit 345 000 parts, dénommés ci-après « les associés ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

S'il s'agit d'un mécénat de compétence, la société civile doit fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, la société civile doit faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare que la société SARL château Royal de Saint-Saturnin et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2013-2015. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

## **III. Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat

d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

#### **IV. Inexécution des obligations de la société civile**

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, *au prorata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique réglera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

## **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % à 4 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à la société civile.

## **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

## **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux

mêmes publications et transmissions.

## **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

## **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les associés,  
Emmanuel Penicaud, Marie-Christine Penicaud,  
Augustin Penicaud, Pierre-Antoine Penicaud  
et Anne-Charlotte de Beauvais

## **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la restauration de la tour sud dite « Tour des Reines ».

<b>Travaux</b>	<b>Coût HT (€)</b>
Maçonnerie et pierres de tailles	227 000
Plus value parapluie de protection du chantier	19 000
Charpente couverture	29 000
Menuiserie	29 000
Ferronnerie	3 000
Étanchéité	12 000
Honoraires architecte	14 000
Honoraires économiste	3 000
SPS	1 000
Assurance dommage	12 000
Révision	5 000
<b>Total</b>	<b>354 000</b>

Les associés,  
Emmanuel Penicaud, Marie-Christine Penicaud,  
Augustin Penicaud, Pierre-Antoine Penicaud  
et Anne-Charlotte de Beauvais

**Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
Mécénat	20	71 000
DRAC	40	142 000
Conseil départemental	10	35 000
Conseil régional	10	35 000
Autofinancement	20	71 000
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>354 000</b>

Les associés,  
Emmanuel Penicaud, Marie-Christine Penicaud,  
Augustin Penicaud, Pierre-Antoine Penicaud  
et Anne-Charlotte de Beaupuis

**Annexe III****\* Entreprises réalisant les travaux**

Entreprise Blanchon  
29, rue de Tourcoing  
87000 Limoges

**\* Échéancier de leur réalisation**

Mi-février 2017 au 30 avril 2018

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

01/06/17 : 35 000 € (acompte sur achat de pierres)  
01/10/17 : 35 000 € (acompte sur taille de pierres)  
01/11/2017 : 47 000 €  
01/12/2017 : 47 000 €  
01/01/2018 : 47 000 €  
01/02/2018 : 47 000 €  
01/03/2018 : 47 000 €  
01/04/2018 : 48 984 €

Les associés,  
Emmanuel Penicaud, Marie-Christine Penicaud,  
Augustin Penicaud, Pierre-Antoine Penicaud  
et Anne-Charlotte de Beaupuis

**Convention de mécénat n° 2016-152R du 20 février 2017 passée pour le château de Momas entre la Demeure historique et Marie-Joseph Teillard (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Momas, 64230 Momas, monument historique inscrit par arrêté du 22 novembre 1989, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Marie-Joseph Teillard, Château de Momas, 64230 Momas, dénommée ci-après « le propriétaire ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument.

S'il s'agit d'un mécénat de compétence, le propriétaire doit fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, le propriétaire doit faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'a réalisé de recettes

commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III. Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 90 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

#### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

### **IV. Inexécution des obligations du propriétaire**

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'il n'est pas responsable de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce

montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si

le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

## **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Le propriétaire,  
Marie-Joseph Teillard

## **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme de travaux porte sur la restauration des poutres de soutènement des caves du château, sur la restauration du mur du chai (XIV<sup>e</sup> siècle) et des murs de soutènement de la motte féodale.

<b>Travaux</b>	<b>Montant HT arrondi (€)</b>	<b>Montant TTC arrondi (€)</b>
Restauration des poutres	13 636	15 000
Restauration du mur du chai	15 667	17 234
Restauration du mur de soutènement de la motte féodale	16 730	18 403
<b>Total</b>	<b>44 897</b>	<b>50 637</b>

Le propriétaire,  
Marie-Joseph Teillard

## **Annexe II : Plan de financement**

	<b>%</b>	<b>Montant €</b>
Subventions publiques	30	15 191
Mécénat	60	30 382
Autofinancement	10	5 064
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>50 637</b>

Le propriétaire,  
Marie-Joseph Teillard

## **Annexe III**

### **\* Entreprises réalisant les travaux**

BTP Scope  
Zone artisanale de Louprien  
64360 Monein

### **\* Échéancier de leur réalisation**

Mars-septembre 2017.

### **\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Mars-septembre 2017.

Le propriétaire,  
Marie-Joseph Teillard

## **Convention de mécénat n° 2017-161R du 28 février 2017 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, représentée par ses cogérants,

M. Asciano de Vogüé, M. Jean-Charles de Vogüé et M. Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 788 parts,

. M<sup>me</sup> Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part,

. M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

. M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

. M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

soit 1 005 parts, dénommés ci-après « les associés ».

### **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux d'études décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces études portent sur des parties classées du monument.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, la société civile doit faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare que les sociétés SERV, SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2014-2016. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

### **III. Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

#### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les

parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

#### **IV. Inexécution des obligations de la société civile**

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, *au prorata* du

nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique réglera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en

charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

## **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à la société civile.

## **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

## **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

## **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les associés,  
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,  
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

## **Annexe I : Programme de travaux**

L'opération de mécénat de compétence porte sur l'élaboration d'un schéma directeur pour les travaux de restauration du domaine de Vaux-le-Vicomte (bâti et jardin).

L'élaboration de ce schéma directeur s'effectuera en deux phases :

Phase 1 : état des lieux visuel tous corps d'État : identification des besoins de travaux, audits techniques spécifiques, numérisation des plans des bâtiments ;

Phase 2 : programmation financière et calendrier des travaux : prioriser et planifier les opérations de travaux d'investissement et d'entretien.

Travaux	Coût (€)
Élaboration du schéma directeur : Mise à disposition d'un architecte/ ingénieur sénior (8 jours à 705 €/j)	5 640
Architecte/ingénieur junior (37 jours à 625 €/j)	23 125
<b>Total</b>	<b>28 765</b>

Les associés,  
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,  
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

### Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Mécénat	100	28 765
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>28 765</b>

Les associés,  
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,  
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

### Annexe III

Méthodes et pilotage  
5, rue de Logelbach  
75017 Paris

#### \* Échéancier de leur réalisation

Mars-avril 2017 (45 jours).

#### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Mars-avril 2017

Les associés,  
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,  
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

**Avenant du 20 mars 2017 à la convention n° 2014-078R de mécénat passée pour le château de Villegongis entre la Demeure historique et la SCI Bouckaert-Villegongis, propriétaire.**

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2014-078R passée pour le château de Villegongis entre la Demeure historique et la société civile et signée le 27 janvier 2014.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La société civile, propriétaire du château de Villegongis, 36110 Villegongis, représentée par sa gérante Bénédicte Bouckaert, déclare sous sa responsabilité que le château faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n° 2014-078R est protégée au titre des monuments historiques.

**Art. 2.** - Le programme de travaux prévu à l'annexe I de la convention n° 2014-078R signée le 27 janvier 2014 est complété par l'annexe I du présent avenant.

**Art. 3.** - Le plan de financement de l'annexe II de la convention n° 2014-078R signée le 27 janvier 2014 est complété en conséquence par l'annexe II du présent avenant.

**Art. 4.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
La gérante de la SCI,  
Bénédicte Bouckaert

### Annexe I : Programme des travaux

Le présent avenant concerne les travaux complémentaires du château de Villegongis comprenant la restauration des couvertures des cheminées et la restauration partielle des façades est et ouest du corps de logis ainsi que la restauration des communs.

Travaux	Montant HT (€)	Montant TTC (€)
Façade corps de logis	59 660	65 626
Taille de pierre corps de logis	33 567	36 924
Couverture corps de logis	59 644	65 608
Couverture des communs	165 000	181 500
Honoraires architecte	25 430	27 973
<b>Total</b>	<b>343 301</b>	<b>377 631</b>

#### \* Entreprise réalisant les travaux

- Toiture et charpente :

Crété SA  
5, allée Lumière  
60180 Nogent

- Maçonnerie et taille de pierre :

Questiaux  
5, rue de Nogent  
60290 Laigneville

**\* Échéancier des travaux**

Premier semestre 2017-dernier semestre 2018.

La gérante de la SCI,  
Bénédictie Bouckaert**Annexe II : Plan de financement**

Financement	%	Montant TTC (€)
Subvention publique	40	151 053
Mécénat	30	113 289
Autofinancement	30	113 289
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>377 631</b>

La gérante de la SCI,  
Bénédictie Bouckaert**Convention de mécénat n° 2017-163R du 20 mars 2017 passée pour le château de Carneville entre la Demeure historique et la société civile immobilière Patrick, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Carneville, 50330 Carneville (ci-après le monument), classé monument historique par arrêté le 24 février 1975.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Patrick, propriétaire du monument, dont le siège se trouve Le Château, 50330 Carneville, représentée par son cogérant M. Guillaume Garbe, Le Château, 50330 Carneville, dénommé ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M<sup>me</sup> Valérie Garbe, Le Château, 50330 Carneville, 4 028 parts,

. M. Guillaume Garbe, Le Château, 50330 Carneville, 1 972 parts,

soit 6 000 parts, dénommés ci-après « les associés ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

S'il s'agit d'un mécénat de compétence, la société civile doit fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, la société civile doit faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'a réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III. Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 79 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

#### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

### **IV. Inexécution des obligations de la société civile**

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, *au prorata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant

de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique réglera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût

hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

#### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

#### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 à 4 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à la société civile.

#### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

#### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

**XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

**XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les associés,  
Valérie Garbe et Guillaume Garbe

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur le traitement du parasite portant atteinte aux parties classées du monument et conduisant à la restauration et la restitution des éléments touchés.

Travaux	Coût HT (€)
Couverture-chéneau	4 703
Traitement champignon	39 924

Menuiserie	33 905
Restitution des décors	60 000
<b>Total</b>	<b>138 532</b>

Les associés,  
Valérie Garbe et Guillaume Garbe

**Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
DRAC	45	62 339
Conseil départemental	2	3 000
Mécénat	32	44 101
Autofinancement	21	29 092
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>138 532</b>

Les associés,  
Valérie Garbe et Guillaume Garbe

**Annexe III****\* Entreprises réalisant les travaux**

Couverture :  
Momy SARL  
120, rue du Général-Leclerc  
50110 Tourlaville

Traitement champignon :  
Bati2bois  
51, avenue du Cotentin  
Saint-Georges Montcocq  
BP 20434  
50004 Saint-Lô

Menuiserie :  
Scierie Dondoni  
Les Valettes  
50330 Theville

Restitution des décors :  
Ph. Lebas  
50260 Quettetot  
Entreprise Lebredonchel  
10, rue des Égrets  
50390 Nehou

**\* Échéancier de leur réalisation**

Novembre 2017-avril 2019.

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Novembre 2017-février 2018 : traitement du champignon,  
Octobre 2018-avril 2019 : restitution des décors.

Les associés,  
Valérie Garbe et Guillaume Garbe

**Arrêté n° 9 en date du 29 mars 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'enceinte fortifiée à Westhoffen (Bas-Rhin).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu les deux arrêtés en date du 29 avril 1931 portant inscription au titre des monuments historiques, d'une part de la tour dite Staedtelglockelturm (parcelle n° 248), d'autre part du mur d'enceinte nord et des quatre tours de l'enceinte fortifiée de la ville de Westhoffen (Bas-Rhin) ;

Vu l'arrêté en date du 25 février 2000 portant inscription au titre de monuments historiques du mur d'enceinte sud (parcelle n° 141) et des vestiges de la porte basse (parcelle n° 142) de l'enceinte fortifiée de la ville de Westhoffen ;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2015 portant inscription au titre des monuments historiques de l'enceinte de Westhoffen en totalité, à savoir ses flancs est et ouest, les vestiges de l'ancienne église Saint-Erhard, le fossé (avec fausse-braie et contre escarpe), c'est-à-dire ses vestiges et son tracé (assiette historique), les éléments déjà inscrits en 1931, à savoir le flanc nord et les tours, les éléments déjà inscrits en 2000, à savoir le flanc sud et les vestiges de la porte basse ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 19 juin 2012 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Westhoffen, en date du 18 décembre 2013 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Rémy Geng, propriétaire, en date du 16 octobre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'enceinte fortifiée de Westhoffen présente au point de vue de l'histoire et de l'archéologie, un intérêt public en tant qu'exemple remarquable d'enceinte médiévale, incorporant dans son tracé les vestiges de l'église paroissiale, et conservant son système de défense avancé sur la totalité de sa partie nord,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . - Sont classés au titre des monuments historiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, les éléments suivants de l'enceinte fortifiée de Westhoffen :

- les parties de l'enceinte avec sa fausse-braie et son fossé (éléments bâtis, vestiges, sols de l'emprise historique) situées sur les parcelles n°s 36, 138, 139, 142, 246, 248 et 276, y compris les parties de la contrescarpe situées en limite sud des parcelles n°s 28 à 31, d'une contenance respective de 491 m<sup>2</sup>, 208 m<sup>2</sup>, 176 m<sup>2</sup>, 254 m<sup>2</sup>, 78 m<sup>2</sup>, 385 m<sup>2</sup>, 2 241 m<sup>2</sup>, 573 m<sup>2</sup>, 131 m<sup>2</sup>, 126 m<sup>2</sup> et 265 m<sup>2</sup>, le tout figurant au cadastre de la commune de Westhoffen, section 01 et appartenant à la commune de Westhoffen ;

- les vestiges de l'ancienne église Saint-Erhard situés sur la parcelle n° 61, d'une contenance de 127 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section 01 de la commune de Westhoffen et appartenant en nue-propriété à M. Rémy Geng, avec réserve d'usufruit à M<sup>me</sup> Hilda Geng, par acte du 22 octobre 2009, publié le 7 décembre 2015, passé devant M<sup>e</sup> Jean Philipps, notaire à Marlenheim (Bas-Rhin) et publié au livre foncier de Westhoffen (Bas-Rhin) le 25 mai 2016, référence 2015/16020.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue aux deux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques du 29 avril 1931, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 février 2000, en ce qui concerne le mur d'enceinte sud (parcelle n° 142) et à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 novembre 2015 en ce qui concerne les parties classées.

**Art. 3.** - Il sera publié au bureau du livre foncier la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

**Art. 4.** - Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général des patrimoines :

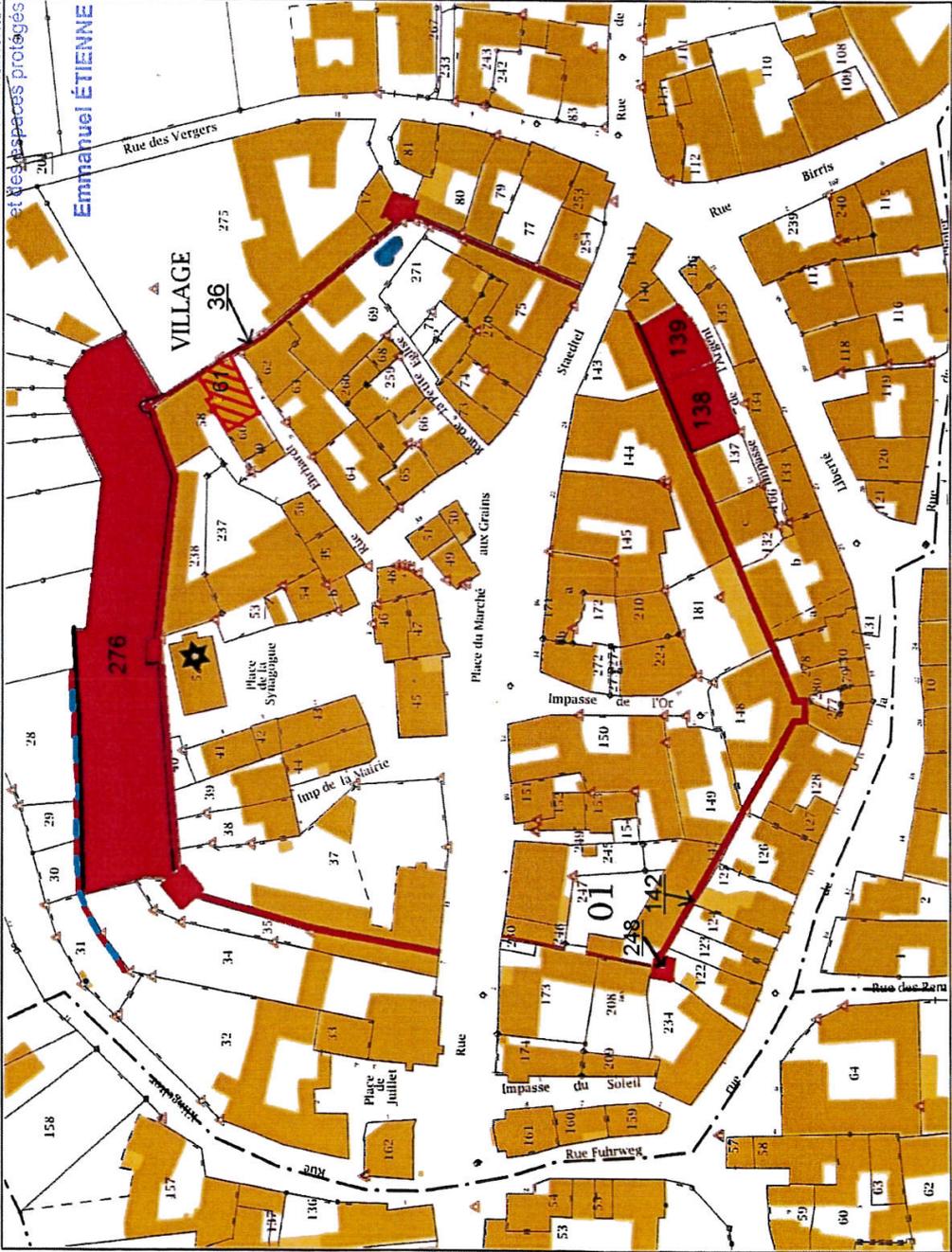
Pour le chef du service du patrimoine :

Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 9 portant classement au titre des monuments historiques de l'enceinte fortifiée de la ville de Westhoffen (Bas-Rhin), en date du 29/3/2017

Pour la ministre et par délégation  
 Pour le directeur des services départementaux de l'Archéologie  
 Pour le directeur des services départementaux de l'Urbanisme  
 Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés



 Parties classées de l'enceinte avec sa fausse braie et son fossé (éléments bâtis, vestiges, sols de l'emprise historique)

 Parties de la contrescarpe classée, en limite sud des parcelles n° 28 à 31

 Vestiges classés de l'ancienne église Saint-Erhard

Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
 82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
 SIRET 16000001400011

©2016 Ministère de l'Économie et des Finances  
 Impression non normalisée du plan cadastral

**Arrêté n° 10 en date du 30 mars 2017 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Stein-de-Monzie à Vaucresson (Hauts-de-Seine).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 1975 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de la villa Stein-de-Monzie à Vaucresson (Hauts-de-Seine) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 avril 2016 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 novembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 30 juin 2015, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la villa Stein-de-Monzie réalisée par Le Corbusier présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elle reflète de façon exemplaire les principes constructifs définis par l'architecte et qu'elle constitue un rare exemple de la série des villas dites blanches dont le jardin d'origine est encore conservé dans son étendue d'origine,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes de la villa Stein-de-Monzie : les façades et toitures de l'ancienne loge du gardien, l'ancienne grille de clôture, la parcelle avec son jardin, les façades et toitures de la villa ainsi que

son ancien escalier de service, telles que délimitées sur le plan ci-annexé, la villa étant située 17, rue du Professeur-Victor-Pauchet à Vaucresson (Hauts-de-Seine), sur la parcelle n° 177 d'une contenance de 53a 3ca, figurant au cadastre section AI et appartenant aux copropriétaires de l'immeuble, ayant pour syndic et représentant responsable Le Bon Syndic.Com, représenté par M<sup>me</sup> Joëlle Paoli, 32, cours Pierre-Puget à Marseille (Bouches-du-Rhône) ; le règlement initial de copropriété ainsi qu'un état descriptif de division ont été établis par acte du 14 avril 1969 passé devant M<sup>e</sup> Letulle, notaire à Paris et publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Versailles le 11 juin 1969 vol. 6266 n° 1 ; un modificatif de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété a été établi par acte du 9 septembre 1971 passé devant M<sup>e</sup> Allez, notaire associé, et publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Versailles le 15 octobre 1971.

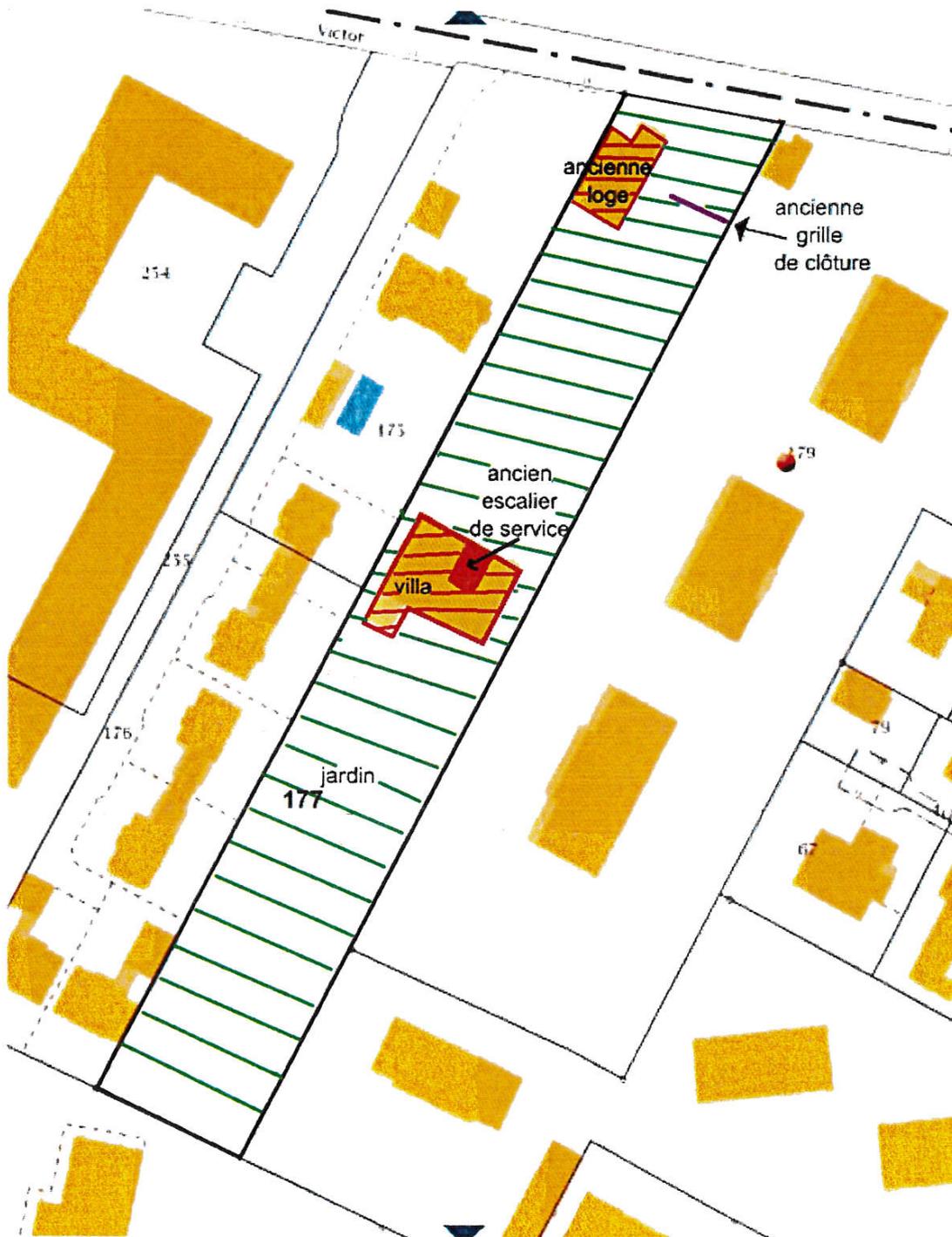
**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 mai 1975 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

**Art. 4.** - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général des patrimoines :  
Pour le chef du service du patrimoine :  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)



Plan annexé à l'arrêté n° 10 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Stein-de Monzie située 17 rue du professeur Victor Pauchet à VAUCRESSON (Hauts-de-Seine), en date du 30/03/2017

Pour la ministre et par délégation  
 Pour le directeur général des patrimoines  
 Pour le chef du service du patrimoine  
 Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés  
*Emmanuel Étienne*



**Façades et toitures classées (villa et loge)**



**Ancien escalier de service classé (à l'intérieur de la villa)**



**Parcelle classée avec son jardin**



**Ancienne grille de clôture classée**

**Décision n° 2017-1 du 3 avril 2017 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.**

La présidente,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu la décision de la présidente de l'établissement public n° 2016-5 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - 1) Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sophie Lemonnier, directrice du patrimoine et des jardins, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente, tous actes, décisions et documents relevant des attributions de la direction du patrimoine et des jardins, en ce compris tous actes, décisions et documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité couvrant le périmètre de la direction du patrimoine et des jardins.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Lemonnier, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, par M<sup>me</sup> Aline Pervieux, chef du service administratif et financier à la direction du patrimoine et des jardins.

**Art. 2.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et annule et remplace la décision n° 2016-5 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente de l'Établissement public du château,  
du musée et du domaine national de Versailles,  
Catherine Pégard

**Arrêté n° 11 en date du 4 avril 2017 portant classement au titre des monuments historiques de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée (Charente).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 31 mars 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 13 juin 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 1943 portant classement du bâtiment carré dit « salle du trésor » ;

Vu l'arrêté en date du 14 mai 1962 portant classement des façades et toitures des Grands Greniers ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 10 janvier 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée (Charente) présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de l'importance des vestiges qui subsistent de cet ensemble constituant un rare témoignage d'un site majeur du monachisme poitevin,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les parties bâties et non bâties de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée (Charente), telles que représentées en rose et en rouge sur le plan ci-annexé et figurant au cadastre de la commune de Nanteuil-en-Vallée (Charente) section D, sur les parcelles n<sup>os</sup> 95, 97, 920 et 922, d'une contenance respective de 45a 46ca, 31a 68ca, 23a 61ca, 22a 43ca et appartenant à la commune de Nanteuil-en-Vallée (Charente), identifiée sous le n° Siren 211 602 420. Celle-ci en est propriétaire par acte en date du 8 juillet 2005, passé devant M<sup>e</sup> Laurent Périllaud, notaire à Ruffec (Charente), publié au fichier immobilier d'Angoulême 2<sup>e</sup> bureau (Charente), le 19 août 2005, volume 2011P, n° 4115.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés de classement en date des 24 septembre 1943 et 14 mai 1962 susvisés.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.



**Arrêté n° 12 en date du 4 avril 2017 portant classement au titre des monuments historiques du château de Verteuil à Verteuil-sur-Charente (Charente).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2010 portant inscription en totalité, au titre des monuments historiques du château de Verteuil (Charente) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 31 mars 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 9 mai 2016 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M<sup>me</sup> M. G. de La Rochefoucauld, propriétaire, en date du 20 novembre 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de Verteuil (Charente) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison notamment des importantes dispositions d'origine médiévale qu'il conserve et de la remarquable qualité des réaménagements réalisés au cours du XIX<sup>e</sup> siècle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classé au titre des monuments historiques le château de Verteuil, en totalité, avec le sol de la cour intérieure et l'emprise des fossés au nord, pouvant receler des vestiges archéologiques, figurant au cadastre de la commune de Verteuil-sur-Charente (Charente) section D, parcelle n° 107, d'une contenance de 1ha 21a, appartenant à M<sup>me</sup> de La Rochefoucauld, Marie, Ingrid, Sonia, Gildype, Thérèse, née le 29 octobre 1954 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), sans profession, épouse de M. de La Rochefoucauld Sixte, Eudes, Louis, Marie, François, demeurant 91, rue de Courcelles à Paris (17<sup>e</sup> arrondissement).

Celle-ci en est propriétaire, pour l'avoir reçu en nue-propriété, par acte de donation du 26 novembre 1999 passé devant M<sup>e</sup> Gibert, notaire à Paris (5<sup>e</sup> arrondissement) et publié au service de la publicité foncière d'Angoulême (Charente), 2<sup>e</sup> bureau, le 20 mars 2000, volume 2000P, n° 1365. L'usufruit de M. Jules de Amodio s'est éteint automatiquement suite à son décès survenu le 29 octobre 2003 à Bad Ragaz (Suisse).

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 9 novembre 2010 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

**Art. 4.** - Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général des patrimoines :  
Pour le chef du service du patrimoine :  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

**Arrêté n° 13 en date du 10 avril 2017 portant classement au titre des monuments historiques du groupe cathédral d'Autun (Saône-et-Loire).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la liste de 1840 mentionnant la cathédrale Saint-Lazare d'Autun (Saône-et-Loire), mention reprise par la liste des immeubles classés parue au *JO* du 18 avril 1914 ;

Vu la liste de 1875 mentionnant les restes de l'ancien réfectoire des chanoines, dans le jardin de l'évêché d'Autun (Saône-et-Loire), mention reprise par la liste des immeubles classés parue au *JO* du 18 avril 1914 ;

Vu l'arrêté en date du 9 décembre 1929 portant inscription au titre des monuments historiques de la tour d'escalier de l'ancien évêché d'Autun (Saône-et-Loire) ;

Vu l'arrêté en date du 11 octobre 1984 portant classement au titre des monuments historiques en totalité de la maison avec ses caves, dite « maison des caves du Chapitre », ainsi que du sol de la cour, à Autun (Saône-et-Loire), située sur la parcelle n° 190, section AP du cadastre ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> mars 1995 portant inscription au titre des monuments historiques des sols et des bâtiments de l'évêché d'Autun (Saône-et-Loire) situés sur la parcelle n° 115, section AI du cadastre ;

Vu l'arrêté en date du 3 avril 1995 portant inscription au titre des monuments historiques du groupe cathédral d'Autun (Saône-et-Loire) situé sur les parcelles n°s 9, 188, 189, 232 (englobée dans la parcelle 255), 236, 237, section AP du cadastre ;

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 2003 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité

des bâtiments et des sols composant le groupe cathédral et canonial d'Autun (Saône-et-Loire) situés sur les parcelles n<sup>os</sup> 2, 6, 7, 8, 231, 252, 255 (divisée en parcelles actuelles n<sup>os</sup> 270 et 271), section AP du cadastre ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 20 décembre 2000 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 29 mars 2010 ;

Vu les accords au classement de M. Gabriel de Marguerie, directeur général et représentant La Bourgogne Immobilière SAS, en date des 22 janvier 2004 et 30 mars 2005, de M. Gérard, André Ballot, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2003, de M<sup>me</sup> Nathalie, Anne Etchepare et de M. Olivier, Nicolas Renouard-Juilliard son époux, en date du 22 mai 2016, de M. Jean-Michel Prudent, associé-gérant et représentant la SCI Prudent, en date du 3 juin 2016, de M. Albéric, Georges, Guy, Hubert Bouchie de Belle et de M<sup>me</sup> Mathilde, Elizabeth, Bénédicte Gueugnon, son épouse, en date du 12 septembre 2016, de M. Raymond, Lucien, Charles Bobeau et de M<sup>me</sup> Aline, Claudette Perrin, son épouse, en date du 10 mai 2016, de M<sup>me</sup> Dora Rizzo, veuve de M. Daniele, Giosué Bombassaro, en date du 11 mai 2016, de M<sup>me</sup> Maria-Rosetta Bombassaro, en date du 10 août 2016, de M<sup>me</sup> Gina, Pascale Bombassaro, en date du 11 mai 2016, de M. Valentino, Joseph Bombassaro, en date du 10 avril 2016, de M. Jérôme Lequime, associé-gérant et représentant la SCI Maison Sainte-Barbe, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2003, de M. Philippe Fenaux et M<sup>me</sup> Géraldine, Marie, Andrée Pautet, associés-gérants et représentant la SCI Fenaux Pautet, en date du 20 juillet 2016, de M<sup>gr</sup> Benoît Rivière, évêque du diocèse d'Autun, président et représentant l'Association diocésaine d'Autun, en date des 25 février 2005 et 7 juin 2016, de M. François, Marie, Antoine de Belenet et de M<sup>me</sup> Marie-Robinne Gillone de Moucheron, son épouse, en date du 20 avril 2016, de M. Stephen de Belenet, en date du 9 avril 2016, de M. Charles-Armand de Belenet, en date du 9 avril 2016 et de M<sup>me</sup> Géraldine de Belenet, en date du 20 avril 2016, ensemble propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune d'Autun, en date du 16 janvier 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du groupe cathédral d'Autun (Saône-et-Loire), correspondant à la fois à l'ancienne résidence de l'évêque et au quartier des chanoines, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison du caractère exceptionnel de cet ensemble urbain, dont les éléments subsistants illustrent son évolution dans le temps du v<sup>e</sup> siècle à nos jours et compte-tenu des vestiges archéologiques qu'il recèle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classés au titre des monuments historiques en totalité les bâtiments et les sols formant le groupe cathédral d'Autun (Saône-et-Loire), avec les vestiges qu'ils renferment, y compris la place Saint-Louis et les vestiges de la collégiale Notre-Dame qu'elle renferme, tels que figurés en rouge sur les trois plans ci-annexés, situés sur les parcelles n<sup>os</sup> 2, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 141 (parties autres que la cathédrale), 188, 189, 190, 231, 236, 237, 252, 254, 268, 269, 270 et 271, d'une contenance respective de 71ca, 26ca, 38ca, 89ca, 62ca, 45ca, 64ca, 56ca, 39a 47ca, 1a 8ca, 14ca, 9a 5ca, 36ca, 1a 76ca, 14a 40ca, 7a 69ca, 71ca, 29ca, 2a 23ca, 2a 29ca, 1a 84ca, figurant en section AP au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), sur les parcelles n<sup>os</sup> 113, 115 et 116, d'une contenance respective de 37a 34ca, 1ha 16a 92ca, 20ca, figurant en section AI au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), et sur la parcelle non cadastrée correspondant à la place Saint-Louis, figurée en section AR au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire) et appartenant respectivement :

- pour les parcelles n<sup>os</sup> 2, 231, 237, figurant en section AP au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), à La Bourgogne Immobilière SAS, société par actions simplifiée constituée le 8 septembre 1917 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) sous le n<sup>o</sup> 786 492 611, représentée par M. Frédéric Chastenet de Gery, directeur général, ayant son siège social situé au 1, place du Cardinal-Perraud à Autun (Saône-et-Loire) ; celle-ci en est propriétaire par apport à la constitution de la société par acte du 10 décembre 1917, reçu par M<sup>e</sup> Baron, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 29 janvier 1918, volume 1207, n<sup>o</sup> 80 ;

- pour la parcelle n<sup>o</sup> 6, figurant en section AP au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), à M. Gérard, André Ballot, célibataire, né le 30 août 1946 à Guignes (Seine-et-Marne), demeurant au bourg à Anost (Saône-et-Loire) ; celui-ci en est propriétaire par acte du 27 septembre 1996, reçu par M<sup>e</sup> Marchand, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 19 novembre 1996, volume 1996P, n<sup>o</sup> 3535 ;

- pour la parcelle n<sup>o</sup> 7, figurant en section AP au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), à la SCI Prudent, société civile immobilière constituée le 3 octobre 2007 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) sous le n<sup>o</sup> 500 447 693, représentée par M. Jean-Michel Prudent, associé-gérant, ayant son siège social situé 3, rue du Champ-du-Moulin-

l'Orme, à Saint-Pantaléon, commune d'Autun (Saône-et-Loire) ; celle-ci en est propriétaire par acte du 8 décembre 2007, reçu par M<sup>e</sup> Meiller, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 21 décembre 2007, volume 2007P, n° 3801 ;

- pour la parcelle n° 8, figurant en section AP au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), à M<sup>me</sup> Nathalie, Anne Etchepare, célibataire, née le 23 mars 1974 à Montélimar (Drôme) et à M. Olivier, Nicolas Renouard-Juilliard, célibataire, né le 9 mars 1970 à Chalons-en-Champagne (Marne), ayant conclu ensemble un pacte civil de solidarité, ensemble demeurant au 3, place Sainte-Barbe à Autun (Saône-et-Loire) ; ceux-ci en sont propriétaires par acte du 15 avril 2006, reçu par M<sup>e</sup> Marchand, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 9 juin 2006, volume 2006P, n° 1730 ;

- pour la parcelle n° 9, figurant en section AP au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), conjointement à M. Albéric, Georges, Guy, Hubert Bouchie de Belle, né le 30 avril 1983 à Autun (Saône-et-Loire), et à M<sup>me</sup> Mathilde, Elizabeth, Bénédicte Gueugnon, son épouse, née le 30 juin 1981 à Rio-de-Janeiro (Brésil), ensemble demeurant au 5, place Sainte-Barbe à Autun (Saône-et-Loire) ; ceux-ci en sont propriétaires par acte du 1<sup>er</sup> juillet 2009, reçu par M<sup>e</sup> Perret, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 1<sup>er</sup> juillet 2009, volume 2009P, n° 1998 ;

- pour la parcelle n° 12, figurant en section AP au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), conjointement à M. Raymond, Lucien, Charles Bobeau, né le 17 janvier 1944 à Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), et à M<sup>me</sup> Aline, Claudette Perrin, son épouse, née le 29 septembre 1949 à Jours-en-Vaux (Côte-d'Or), ensemble demeurant au hameau de Corcelles à Jours-en-Vaux (Côte-d'Or) ; ceux-ci en sont propriétaires par acte du 29 août 1975, reçu par M<sup>e</sup> Guillot, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 8 octobre 1975, volume 3091, n° 12 ;

- pour la parcelle n° 13, figurant en section AP au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), en indivision et à raison de la moitié de la nue-propriété et de la totalité en usufruit à M<sup>me</sup> Dora Rizzo, veuve de M. Daniele, Giosué Bombassaro, née le 2 février 1935 à Caloveto (Italie), résidant au 1, impasse de l'Évêché à Autun (Saône-et-Loire), par acte d'acquisition des 20-21 septembre 1977, reçu par M<sup>e</sup> Guillot, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 30 octobre 1977, volume 3313, n° 15, et par attestation après

décès du 26 avril 1985, reçue par M<sup>e</sup> Guillot, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistrée au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 7 juin 1985, volume 4090, n° 22 et à raison de la moitié de la nue-propriété à M<sup>me</sup> Maria-Rosetta Bombassaro, divorcée, née le 20 septembre 1967 à Autun (Saône-et-Loire), demeurant au 11, boulevard Saint-Marcel à Paris (75013), à M<sup>me</sup> Gina, Pascale Bombassaro, célibataire, née le 20 août 1970 à Autun (Saône-et-Loire), demeurant au 50, rue de Talant à Dijon (Côte-d'Or) et à M. Valentino, Joseph Bombassaro, marié à M<sup>me</sup> Élodie, Gaëlle Delaunay, né le 5 octobre 1975 à Autun (Saône-et-Loire), demeurant au 63, rue Gambetta à Argenteuil (Val-d'Oise) par attestation après décès du 26 avril 1985, reçue par M<sup>e</sup> Guillot, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistrée au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 7 juin 1985, volume 4090, n° 22 ;

- pour la parcelle n° 141, figurant en section AP au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), à l'État, ministère de la Culture et de la Communication ;

- pour les parcelles n<sup>os</sup> 188, 189, 190, 236, figurant en section AP au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire) et la parcelle non cadastrée correspondant à la place Saint-Louis, figurée en section AR au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), à la commune d'Autun, collectivité locale inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le n° Siren 217 100 148, représentée par son maire, M. Rémy Rebeyrotte, son siège social étant situé à l'hôtel-de-ville d'Autun, place du-Champ-de-Mars à Autun (Saône-et-Loire) ; celle-ci en est propriétaire respectivement pour les parcelles n<sup>os</sup> 188 et 189 par acte du 28 avril 1971, reçu par M<sup>e</sup> Perret, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 9 juin 1971, volume 2688, n° 19 et par acte du 7 septembre 1993, reçu par M<sup>e</sup> Guillermet, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 27 octobre 1993, volume 1993P, n° 2926, pour la parcelle n° 190 par acte du 28 avril 1971, reçu par M<sup>e</sup> Perret, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 9 juin 1971, volume 2688, n° 19, pour la parcelle n° 236 par acte du 7 septembre 1993 reçu par M<sup>e</sup> Guillermet, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 27 octobre 1993, volume 1993P, n° 2926 et pour la parcelle non cadastrée correspondant à la place Saint-Louis, par acte antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;

- pour les parcelles n<sup>os</sup> 252, 254, 268, 269, figurant en section AP au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), à la SCI Maison Sainte-Barbe,

société civile immobilière constituée le 5 mars 1999 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Château-Chinon (Nièvre) sous le n° 422 706 259, représentée par M. Jérôme Lequime, associé-gérant, son siège social étant situé au 7, place Sainte-Barbe à Autun (Saône-et-Loire) ; celle-ci en est propriétaire par acte du 5 mars 1999, reçu par M<sup>e</sup> Joos, notaire à Château-Chinon (Nièvre), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 13 avril 1999, volume 1999P, n° 1095, par acte du 7 mai 2009, reçu par M<sup>e</sup> Meiller, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 26 mai 2009, volume 2009P, n° 1427, par attestation rectificative du 16 juillet 2009, reçue par M<sup>e</sup> Meiller, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistrée au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 16 juillet 2009, volume 2009P, n° 1867 et par acte du 17 décembre 2015, reçu par M<sup>e</sup> Dupy, notaire à Autun (Saône-et-Loire), publié au service de la publicité foncière d'Autun (Saône-et-Loire) le 5 janvier 2016, volume 2016P, n° 14 ;

- pour les parcelles n°s 270, 271, figurant en section AP au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), à la SCI Fenaux Pautet, société civile immobilière immatriculée le 28 novembre 2011 au registre du commerce et des sociétés de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) sous le n° 538 152 083, représentée par M. Philippe Fenaux et M<sup>me</sup> Géraldine, Marie, Andrée Pautet, associés gérants, son siège social étant situé au 3, place du Terreau à Autun (Saône-et-Loire) ; celle-ci en est propriétaire par acte du 31 janvier 2012, reçu par M<sup>e</sup> Marchand, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 22 février 2012, volume 2012P, n° 516 et par attestation rectificative du 15 juin 2012, reçue par M<sup>e</sup> Marchand, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistrée au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 18 juin 2012, volume 2012P, n° 1449 ;

- pour la parcelle n° 113, figurant en section AI au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), en indivision à raison de la nue-propriété à M. Stephen de Belenet, époux de M<sup>me</sup> Asselin de Willencourt, né le 5 avril 1969 à Paris (75000), demeurant au 4, rue Mignard à Paris (75016), à M. Charles-Armand de Belenet, célibataire, né le 10 décembre 1972 à Paris (75000), demeurant au 179, avenue Achille-Peretti à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), et à M<sup>me</sup> Géraldine de Belenet, célibataire, née le 23 octobre 1974 à Paris (75000), demeurant au 4, rue Saint-Saëns à Paris (75015), par acte de donation-partage du 11 juillet 2011, reçu par M<sup>e</sup> Lucenet-Perche, notaire à Pierre-de-Bresse (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 7 septembre 2011, volume 2011P, n° 2160, avec réserve d'usufruit au profit de M. François, Marie,

Antoine de Belenet, né le 29 août 1938 à Saverne (Bas-Rhin) et de M<sup>me</sup> Marie-Robinne Gillone de Moucheron, son épouse, née le 20 décembre 1945 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), ensemble demeurant au 16, rue Barbet-de-Jouy à Paris (75007) ; antérieurement, M. François, Marie, Antoine de Belenet et M<sup>me</sup> Marie-Robinne Gillone de Moucheron, son épouse, en étaient conjointement propriétaires par attestation après décès du 20 novembre 1972, reçue par M<sup>e</sup> Martin, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistrée au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 24 novembre 1972, volume 2804, n° 27, avec extinction de l'usufruit contenu dans cette même formalité suite au décès de M<sup>me</sup> de Benoist de Gentissart, veuve de Belenet, survenu depuis, par acte de partage des 26-31 juillet et 2 août 1976, reçu par M<sup>e</sup> Martin, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 21 septembre 1976, volume 3197, n° 10 et par acte de changement de régime matrimonial du 25 février 2010, reçu par M<sup>e</sup> Lucenet-Perche, notaire à Pierre-de-Bresse (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 12 janvier 2011, volume 2011P, n° 107 ;

- pour les parcelles n°s 115, 116, figurant en section AI au cadastre de la commune d'Autun (Saône-et-Loire), à l'Association diocésaine d'Autun, association culturelle constituée le 8 avril 1926 et inscrite au répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le n° Siren 778 549 683, représentée par son président, M<sup>gr</sup> Benoît Rivière, évêque du diocèse d'Autun, son siège social étant situé au 1, place Cardinal-Perraud à Autun (Saône-et-Loire) ; celle-ci en est propriétaire par acte du 30 novembre 1942, reçu par M<sup>e</sup> Martin, notaire à Autun (Saône-et-Loire), enregistré au bureau des hypothèques d'Autun (Saône-et-Loire) le 28 décembre 1942, volume 1690, n° 63.

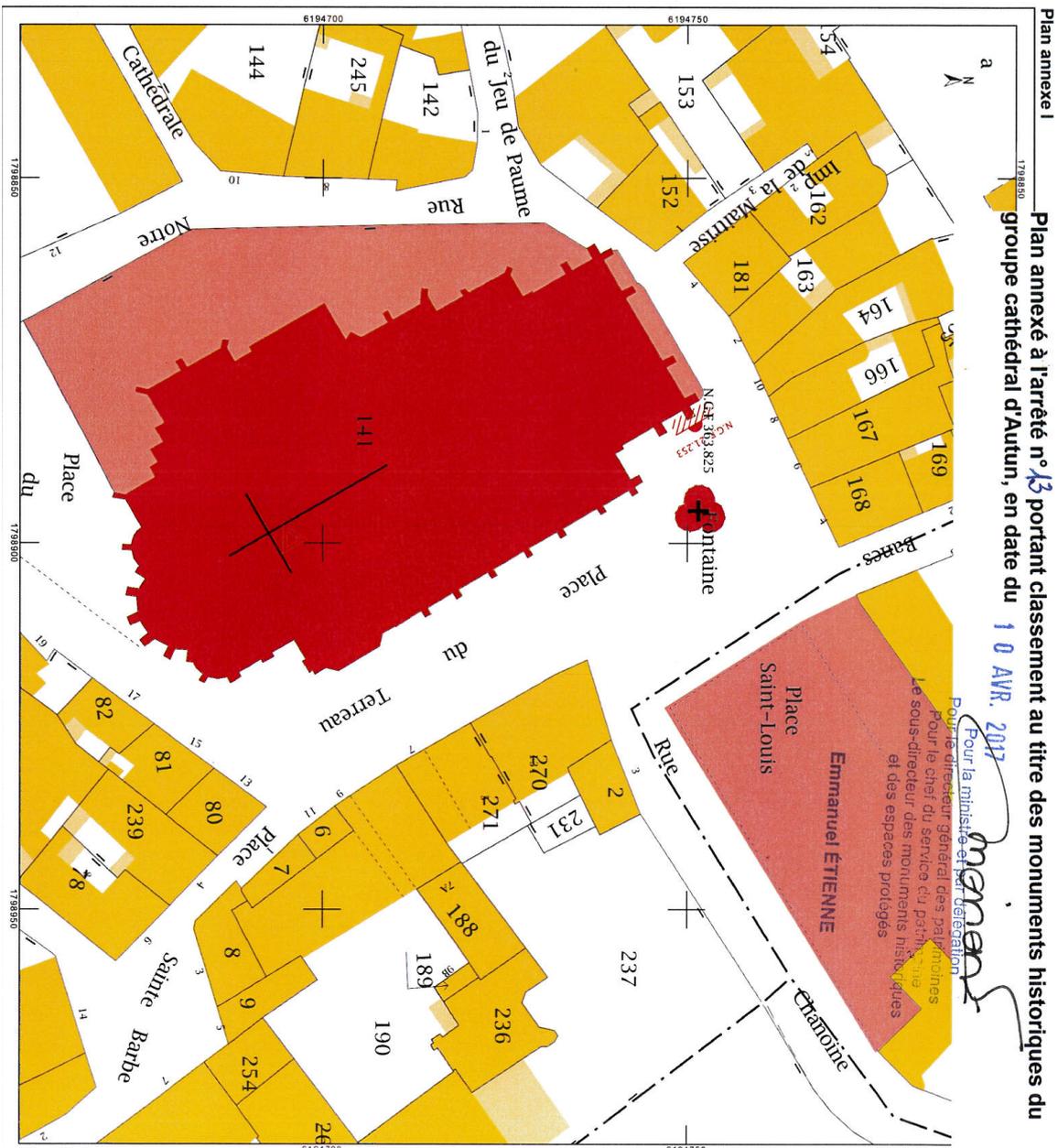
**Art. 3.** - Le présent arrêté se substitue à la mention susvisée sur la liste des monuments historiques de 1875 des restes de l'ancien réfectoire des chanoines, dans le jardin de l'évêché, reprise dans la liste publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1914 ; il se substitue également aux arrêtés de classement au titre des monuments historiques en date du 11 octobre 1984 susvisé, ainsi qu'aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques en date des 9 décembre 1929, 1<sup>er</sup> mars 1995, 3 avril 1995 et du 18 novembre 2003 également susvisés ; il complète la mention susvisée sur la liste des monuments historiques de 1840 de la cathédrale Saint-Lazare, reprise dans la liste publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1914.

**Art. 4.** - Il sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles classés et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

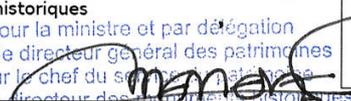
**Art. 5.** - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune d'Autun propriétaire et aux propriétaires privés, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

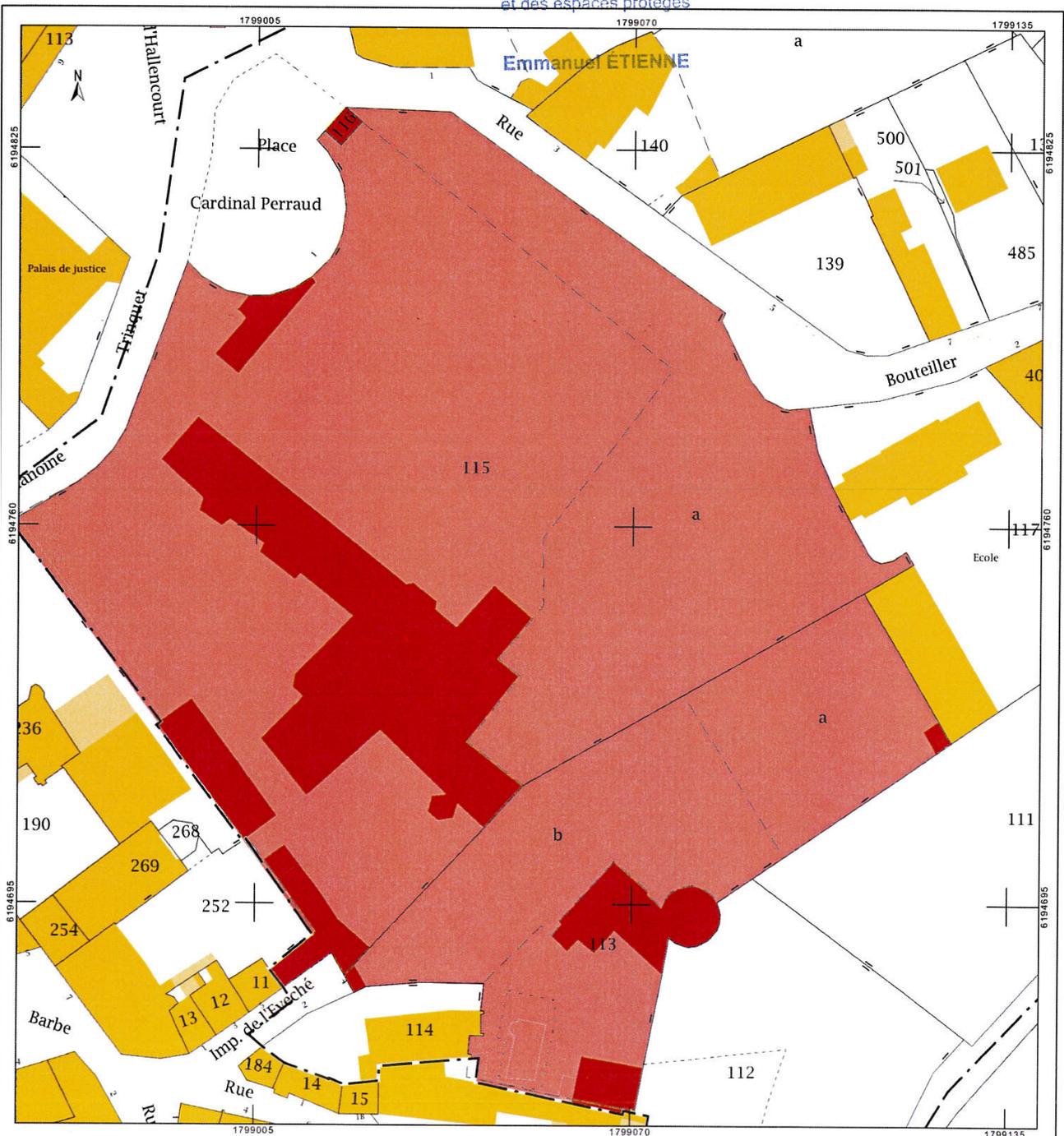
Pour la ministre et par délégation :  
 Pour le directeur général des patrimoines :  
 Pour le chef du service du patrimoine :  
 Le sous-directeur des monuments historiques  
 et des espaces protégés,  
 Emmanuel Étienne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL <b>71 - AUTUN, groupe cathédral</b>	Ensemble immeuble bâti classé au titre des monuments historiques Ensemble immeuble non-bâti classé au titre des monuments historiques	Département : SAONE ET LOIRE Commune : AUTUN Section : AP Feuille : 000 AP 01 Echelle d'origine : 1/500 Echelle d'édition : 1/500 Date d'édition : 05/04/2016 (niveau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC47	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AUTUN 16, rue de l'Arquebuse 71400 71400 AUTUN tél. 03 85 86 40 25 - fax 03 85 86 40 38 cdif.autun@dqi.finances.gouv.fr	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics
--	--	---	---	--



**Plan annexe II**

Département : SAONE ET LOIRE  Commune : AUTUN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- <b>71 - AUTUN, groupe cathédral</b> <b>Plan annexé à l'arrêté n°13 portant</b> <b>classement au titre des monuments</b> <b>historiques du groupe cathédral</b> <b>d'Autun, en date du 10 AVR. 2017</b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AUTUN 16 rue de l'Arquebuse 71400 71400 AUTUN tél. 03 85 86 40 25 -fax 03 85 86 40 38 cdif.autun@dgi.finances.gouv.fr
Section : AI Feuille : 000 AI 01  Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650  Date d'édition : 01/04/2016 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC47 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Ensemble immeuble bâti classé au titre des monuments historiques  Ensemble immeuble non-bâti classé au titre des monuments historiques  Pour la ministre et par délégation Pour le directeur général des patrimoines Pour le chef du service des monuments historiques et des espaces protégés 	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr



**Plan annexe III**

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**71 - AUTUN, groupe cathédral**

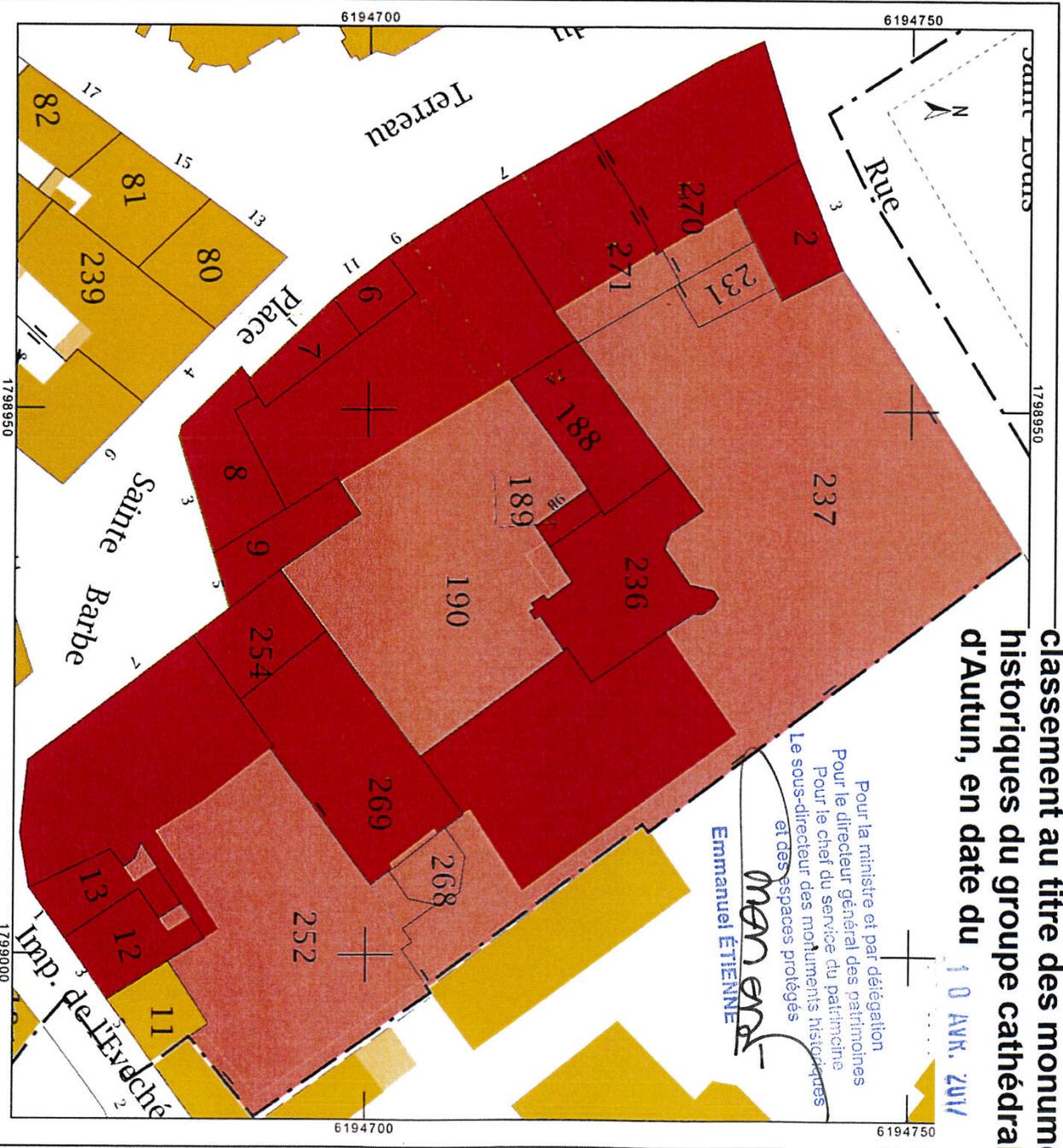
- Ensemble immobilier bâti classé au titre des monuments historiques
- Ensemble immobilier non-bâti classé au titre des monuments historiques

Departement :  
SAONE ET LOIRE  
Commune :  
AUTUN

Section : AP  
Feuille : 000 AP 01  
Echelle d'origine : 1/500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date d'édition : 20/07/2015  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
AUTUN  
16 rue de l'Arquebuse 71400  
71400 AUTUN  
tél. 03 85 86 40 25 - fax 03 85 86 40 38  
cdif.autun@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr  
@2014 Ministère des Finances et des Comptes publics



## PATRIMOINES - MUSÉES

Arrête :

**Décision du 7 avril 2017 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.**

La présidente,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet ;

Vu le décret du 11 août 2016 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, M<sup>me</sup> Makariou (Sophie) ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2014 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Fabrice Riou, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer la certification des documents de liaison ou de la liste des mouvements ainsi que des pièces justificatives des dépenses de personnel sur titre 3, à l'exception de l'état récapitulatif des sommes mises en paiement.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente,  
Sophie Makariou

**Arrêté du 20 avril 2017 portant nomination du chef du département des antiquités égyptiennes et de la cheffe du département des sculptures du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes de l'établissement public du musée du Louvre (M. Vincent Rondot et M<sup>me</sup> Sophie Jugie).**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles R. 422-1, R. 422-2 et R. 422-3 ;

Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, notamment son article 4 ;

Sur proposition du président de l'établissement public du musée du Louvre en date du 26 janvier 2017 et du 13 février 2017,

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Vincent Rondot, conservateur général du patrimoine, est nommé chef du département des antiquités égyptiennes de l'établissement public du musée du Louvre, en renouvellement de son mandat.

**Art. 2.** - M<sup>me</sup> Sophie Jugie, conservatrice générale du patrimoine, est nommée cheffe du département des sculptures du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes de l'établissement public du musée du Louvre, en renouvellement de son mandat.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,  
Christopher Miles

**Arrêté du 24 avril 2017 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet.**

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2004 modifié portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée Guimet :

- M<sup>me</sup> Béatrice André-Salvini, conservatrice générale du patrimoine honoraire ;

- M. Henry-Claude Cousseau, conservateur général du patrimoine honoraire ;

- M. Olivier Gabet, directeur des musées des Arts décoratifs de Paris ;

- M. Antoine Gournay, professeur d'histoire de l'art et archéologie de l'Extrême-Orient, université Paris-Sorbonne ;

- M<sup>me</sup> Hélène Lafont-Couturier, conservatrice du patrimoine, directrice du musée des Confluences ;

- M<sup>me</sup> Marie Lavandier, conservatrice générale du patrimoine, directrice du musée du Louvre-Lens ;

- M<sup>me</sup> Isabelle Le Masne de Chermont, conservatrice générale, directrice du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France ;
- M. Francis Richard, conservateur général des bibliothèques, historien de l'art ;
- M. Laurent Salomé, conservateur général du patrimoine, directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon ;

- M<sup>me</sup> Charlotte Schmid, directrice des études et des publications de l'École française d'Extrême-Orient.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Audrey Azoulay

## Mesures d'information

### Relevé de textes parus au *Journal officiel*

#### JO n° 78 du 1<sup>er</sup> avril 2017

##### Économie et finances

Texte n° 16 Rapport relatif au décret n° 2017-458 du 30 mars 2017 portant transfert de crédits.

Texte n° 17 Décret n° 2017-458 du 30 mars 2017 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines).

##### Culture et communication

Texte n° 43 Décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques (rectificatif).

Texte n° 65 Arrêté du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2016 relatif au fonds d'urgence pour le spectacle vivant (nominations : MM. Dominique Revert et Christophe Davy).

##### Conventions collectives

Texte n° 68 Arrêté du 21 mars 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

#### JO n° 79 du 2 avril 2017

##### Affaires étrangères et développement international

Texte n° 2 Arrêté du 27 mars 2017 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

##### Culture et communication

Texte n° 25 Décret n° 2017-469 du 31 mars 2017 relatif aux labels « Pôle national de référence » et « Pôle national de référence numérique ».

Texte n° 26 Décision du 30 mars 2017 modifiant la décision du 10 avril 2013 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Texte n° 36 Décret du 31 mars 2017 portant nomination du médiateur de la musique (M. Denis Berthomier).

Texte n° 37 Arrêté du 31 mars 2017 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (cessation : M. Denis Berthomier ; nomination : M<sup>me</sup> Julie Narbey).

##### Conseil d'État

Texte n° 38 Décision n° 390810 du 15 mars 2017 du Conseil d'État statuant au contentieux (convention collective nationale de la production cinématographique).

#### JO n° 80 du 4 avril 2017

##### Intérieur

Texte n° 26 Arrêté du 24 mars 2017 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Société des peintres graveurs).

##### Conventions collectives

Texte n° 86 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

Texte n° 87 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

**JO n° 81 du 5 avril 2017****Économie et finances**

Texte n° 7 Arrêté du 15 mars 2017 relatif à la dématérialisation du compte financier des organismes publics visés aux 4° à 6° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Affaires sociales et santé**

Texte n° 16 Décret n° 2017-473 du 3 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1899 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés.

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 57 Décision n° 2017-184 du 4 avril 2017 fixant pour chaque candidat la durée des émissions relatives à la campagne électorale en vue du premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions.

Texte n° 58 Décision n° 2017-185 du 4 avril 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée sur les antennes des sociétés nationales de programme en vue du premier tour de l'élection du Président de la République.

**JO n° 82 du 6 avril 2017****Intérieur**

Texte n° 27 Arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté en date du 8 novembre 2016 portant ouverture en 2017 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire du concours de bibliothécaire territorial, spécialité « bibliothèques », organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

**JO n° 83 du 7 avril 2017****Premier ministre**

Texte n° 9 Décret n° 2017-479 du 5 avril 2017 fixant les modalités de renouvellement par moitié du collège de la commission d'accès aux documents administratifs.  
Texte n° 74 Arrêté du 5 avril 2017 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Pierre Papadopoulos, SGAR Mayotte).

**Justice**

Texte n° 47 Décret n° 2017-493 du 6 avril 2017 modifiant le Code de justice administrative (partie réglementaire).

Texte n° 96 Arrêté du 5 avril 2017 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M<sup>me</sup> Julia Beurton, Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou).

**Culture et communication**

Texte n° 67 Décret n° 2017-495 du 6 avril 2017 portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la profession d'architecte.

Texte n° 68 Arrêté du 2 mars 2017 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologie et patrimoine de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau.

Texte n° 69 Arrêté du 31 mars 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les forêts natales, arts de l'Afrique équatoriale atlantique*, au musée du Quai Branly-Jacques Chirac, Paris).

**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 78 Décret du 5 avril 2017 portant approbation d'élections à l'Académie des inscriptions et des belles-lettres (MM. Christopher Jones et Michael Jones).

**Économie et finances**

Texte n° 79 Arrêté du 24 mars 2017 portant nomination à la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant (M. Christian Vabret).

**JO n° 84 du 8 avril 2017****Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales**

Texte n° 25 Décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux.

Texte n° 26 Décret n° 2017-503 du 6 avril 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux et aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

**Conventions collectives**

Texte n° 71 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement.  
Texte n° 72 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

**Avis divers**

Texte n° 94 Vocabulaire de la culture et des médias (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

**JO n° 85 du 9 avril 2017****Intérieur**

Texte n° 15 Arrêté du 4 avril 2017 relatif à la constitution du montant de la seconde fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt.

**JO n° 87 du 12 avril 2017****Économie et finances**

Texte n° 9 Décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique.

Texte n° 16 Arrêté du 5 avril 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 17 Arrêté du 5 avril 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

**Intérieur**

Texte n° 36 Arrêté du 3 avril 2017 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen).

**Fonction publique**

Texte n° 45 Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

**Culture et communication**

Texte n° 82 Arrêté du 29 mars 2017 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau (M<sup>me</sup> Marie-Cécile Forest).

Texte n° 83 Arrêté du 10 avril 2017 portant nomination (administration centrale) (M. Jean-Baptiste Gourdin, chef de service, adjoint au directeur général des médias et des industries culturelles).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 89 Décision n° 2017-189 du 29 mars 2017 relative à la fin de mandat d'une personnalité qualifiée au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (M. Godefroy Beauvallet).

**JO n° 88 du 13 avril 2017****Intérieur**

Texte n° 34 Décret du 11 avril 2017 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (Amis des monuments et sites de l'Eure).

**Logement et habitat durable**

Texte n° 43 Arrêté du 30 mars 2017 relatif au certificat d'urbanisme, au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le Code de l'urbanisme.

**Culture et communication**

Texte n° 44 Arrêté du 31 mars 2017 portant application au ministère de la Culture et de la Communication

du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et dans la magistrature.

Texte n° 45 Arrêté du 6 avril 2017 habilitant des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'écoles en arts plastiques par la validation des acquis de l'expérience.

Texte n° 46 Arrêté du 6 avril 2017 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (sculpture d'*Apollon Citharède*, bronze, provenant probablement des environs de Pompéi, deuxième moitié du II<sup>e</sup> siècle-début du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.).

Texte n° 47 Arrêté du 7 avril 2017 fixant le taux de promotion du corps des chefs de travaux d'art pour les années 2017, 2018 et 2019.

**Fonction publique**

Texte n° 48 Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'assistants ingénieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 49 Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'adjoints techniques de la recherche et d'adjoints techniques de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 50 Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs d'études des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 51 Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps d'ingénieurs de recherche des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 52 Arrêté du 24 mars 2017 pris pour l'application à certains corps de techniciens de la recherche et de techniciens de recherche et de formation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

**Conventions collectives**

Texte n° 142 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 160 Décision n° 2017-192 du 15 mars 2017 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Paris (M<sup>me</sup> Christelle Oriol).

**Avis divers**

Texte n° 190 Avis n° 2017-04 de la Commission consultative des trésors nationaux (sculpture d'*Apollon Citharède*, bronze, provenant probablement des environs de Pompéi, deuxième moitié du I<sup>er</sup> siècle-début du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.).

**JO n° 89 du 14 avril 2017****Culture et communication**

Texte n° 57 Arrêté du 4 avril 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 58 Arrêté du 4 avril 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien(ne) des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 111 Décret du 12 avril 2017 portant nomination de la présidente du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (M<sup>me</sup> Sandra Lagumina).

Texte n° 112 Décret du 13 avril 2017 portant nomination du président du conseil d'administration du Théâtre national de l'Opéra-Comique (M. Jean-Yves Larrouturou).

**Fonction publique**

Texte n° 60 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique.

Texte n° 61 Ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique.

Texte n° 62 Arrêté du 5 avril 2017 pris pour l'application de l'article 51 du décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'École nationale d'administration.

**JO n° 90 du 15 avril 2017****Économie et finances**

Texte n° 3 Arrêté du 5 avril 2017 prorogeant la désignation de l'office d'enregistrement chargé

d'attribuer et de gérer les noms de domaine au sein du domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant au « .fr ».

**Culture et communication**

Texte n° 34 Arrêté du 12 avril 2017 fixant le nombre de postes au concours réservé pour l'accès au corps de maître-assistant de 2<sup>e</sup> classe des écoles nationales supérieures d'architecture, organisé au titre de l'année 2017.

**Fonction publique**

Texte n° 35 Décret n° 2017-547 du 13 avril 2017 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les fonctionnaires ou les agents occupant certains emplois civils.

**Avis divers**

Texte n° 130 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis* 0A du Code général des impôts (pour le musée national du Moyen Âge : tableau peint par Jean Hey, dit « le maître de Moulins », *Vierge allaitant l'Enfant accompagnée de quatre anges*, vers 1495).

**JO n° 91 du 16 avril 2017****Ordre national de la Légion d'honneur**

Texte n° 1 Décret du 14 avril 2017 portant élévation et nomination aux dignités de grand'croix et de grand officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur (dont : M<sup>me</sup> Agnès Varda, cinéaste, photographe et plasticienne).

Texte n° 2 Décret du 14 avril 2017 portant promotion à l'Ordre national de la Légion d'honneur (dont : MM. Serge Lasvignes, président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, Bernard Stirn, président du conseil d'administration de l'Opéra national de Paris, Jean-Claude Carrière, scénariste, dramaturge, écrivain et M<sup>me</sup> Sylvie Hubac, présidente de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées).

Texte n° 4 Décret du 14 avril 2017 portant promotion et nomination à l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Texte n° 5 Décret du 14 avril 2017 portant nomination à l'Ordre national de la Légion d'honneur (dont : M. Christian Dumais-Lvowski, éditeur, écrivain, auteur de films documentaires, directeur de collection et M<sup>me</sup> Cinzia Pasquali, restauratrice de peintures et de sculptures).

**Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales**

Texte n° 19 Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des

conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale.

Texte n° 21 Décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, aux vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale.

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 45 Avis de vacance d'un emploi de directeur(trice) régional(e) adjoint(e) des affaires culturelles (Île-de-France).

### **JO n° 92 du 19 avril 2017**

#### **Économie et finances**

Texte n° 15 Arrêté du 12 avril 2017 relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique.

#### **Logement et habitat durable**

Texte n° 27 Arrêté du 10 avril 2017 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics et des collectivités territoriales.

#### **Conventions collectives**

Texte n° 69 Arrêté du 7 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642).

### **JO n° 93 du 20 avril 2017**

#### **Économie et finances**

Texte n° 7 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Texte n° 8 Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Texte n° 10 Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État.

#### **Culture et communication**

Texte n° 28 Arrêté du 12 avril 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Impressions fortes, l'estampe en 100 chefs-d'œuvre, Dürer, Rembrandt, Goya, Degas*, au Cellier des évêques, Lodève).

Texte n° 29 Arrêté du 12 avril 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Caroline, sœur de Napoléon, reine des arts*, au palais Fesch, Ajaccio).

Texte n° 30 Arrêté du 12 avril 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Fernand Léger. Le beau est partout*, au Centre Pompidou-Metz).

Texte n° 31 Arrêté du 12 avril 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sisley impressionniste*, à l'hôtel de Caumont, Aix-en-Provence).

Texte n° 46 Arrêté du 29 mars 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine.

Texte n° 47 Arrêté du 29 mars 2017 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine (M. Francis Rambert).

Texte n° 48 Arrêté du 30 mars 2017 portant nomination du président du conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine (M. Jean-Michel Leniaud).

Texte n° 49 Arrêté du 12 avril 2017 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2014 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (M. Julien Chouraqui).

Texte n° 50 Arrêté du 12 avril 2017 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de la Colline (M<sup>me</sup> Catherine Grenier).

Texte n° 51 Arrêté du 13 avril 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École du Louvre.

### **JO n° 94 du 21 avril 2017**

#### **Économie et finances**

Texte n° 16 Arrêté du 18 avril 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 17 Arrêté du 18 avril 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

#### **Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social**

Texte n° 35 Arrêté du 7 avril 2017 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

### **JO n° 95 du 22 avril 2017**

#### **Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 12 Arrêté du 6 avril 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B (dont pour le ministère de la Culture et de la Communication : secrétaires administratifs de classe normale).

**JO n° 97 du 25 avril 2017****Conventions collectives**

Texte n° 67 Arrêté du 14 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).

**JO n° 98 du 26 avril 2017****Logement et habitat durable**

Texte n° 29 Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

**Culture et communication**

Texte n° 30 Décision du 3 avril 2017 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (CNC).

Texte n° 58 Arrêté du 21 avril 2017 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure de la photographie.

Texte n° 59 Arrêté du 24 avril 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (M<sup>me</sup> Caroline Piel).

**JO n° 99 du 27 avril 2017****Économie et finances**

Texte n° 24 Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

Texte n° 25 Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

**Culture et communication**

Texte n° 60 Décret du 25 avril 2017 portant déclassement au titre des monuments historiques de l'immeuble dit « maison Girard » sis au 1, boulevard de la Sablière, à Bas-en-Basset (Haute-Loire).

Texte n° 61 Arrêté du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2015 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 98 Décret du 25 avril 2017 portant nomination de la présidente de la commission de classification des œuvres cinématographiques (M<sup>me</sup> Anne-Marie Lévêque).

Texte n° 99 Décret du 26 avril 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (M<sup>me</sup> Marion Guillou).

Texte n° 100 Arrêté du 24 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier (M<sup>me</sup> Nathalie Bassire).

Texte n° 101 Arrêté du 24 avril 2017 portant nomination au conseil des études et de la recherche de l'École du Louvre (MM. Thomas Kirchner, Olivier Bonfait, M<sup>mes</sup> Jacqueline Lichtenstein et Laurianne Martinez-Sève).

Texte n° 102 Arrêté du 24 avril 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne (MM. Philippe Chaix, Lionel Dunet, M<sup>mes</sup> Catherine Elkar et Marion Hohlfeldt).

Texte n° 103 Arrêté du 24 avril 2017 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne (M. Philippe Chaix).

Texte n° 104 Arrêté du 26 avril 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du domaine national de Chambord.

Texte n° 105 Arrêté du 26 avril 2017 portant nomination au conseil d'orientation de l'établissement public du domaine national de Chambord.

**Premier ministre**

Texte n° 64 Arrêté du 25 avril 2017 portant nomination (secrétaire générale pour les affaires régionales : M<sup>me</sup> Magali Debatte, SGAR Hauts-de-France).

**Conventions collectives**

Texte n° 108 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

**JO n° 100 du 28 avril 2017****Premier ministre**

Texte n° 5 Décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation.

**Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 27 Arrêté du 17 mars 2017 fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial de recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

**Culture et communication**

Texte n° 82 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-650 du 27 avril 2017 modifiant le livre III du Code du patrimoine.

Texte n° 83 Ordonnance n° 2017-650 du 27 avril 2017 modifiant le livre III du Code du patrimoine (bibliothèques municipales, intercommunales et départementales).

Texte n° 84 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Texte n° 85 Ordonnance n° 2017-651 du 27 avril 2017 relative aux immeubles et objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Texte n° 86 Décret n° 2017-652 du 27 avril 2017 modifiant le décret n° 94-111 du 5 février 1994 fixant le statut de l'Opéra national de Paris.

Texte n° 87 Arrêté du 25 avril 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Monet collectionneur*, au musée Marmottan Monet, Paris).

Texte n° 122 Décret du 26 avril 2017 portant nomination d'un inspecteur général des affaires culturelles (M. Paul-Éric Hen).

Texte n° 123 Décret du 26 avril 2017 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École du Louvre (M<sup>me</sup> Sophie-Justine Lieber).

Texte n° 124 Décret du 26 avril 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (M. Nicolas Vannieuwenhuyze).

#### Intérieur

Texte n° 116 Décret du 27 avril 2017 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) (M. Patrick Strzoda).

#### Conventions collectives

Texte n° 137 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

### JO n° 101 du 29 avril 2017

#### Économie et finances

Texte n° 18 Arrêté du 26 avril 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 19 Arrêté du 26 avril 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

#### Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales

Texte n° 36 Décret n° 2017-664 du 27 avril 2017 modifiant le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Texte n° 37 Arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois

des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe.

#### Culture et communication

Texte n° 58 Arrêté du 3 avril 2017 attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée Louis Médard, Lunel).

Texte n° 59 Arrêté du 3 avril 2017 approuvant le transfert de propriété des collections en application de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (Lewarde).

Texte n° 60 Arrêté du 23 avril 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Manguin, volupté de la couleur*, au musée des Impressionnistes, Giverny).

Texte n° 61 Arrêté du 23 avril 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modification de l'arrêté d'insaisissabilité du 2 mars 2017, NOR : MCCC1706051).

Texte n° 62 Arrêté du 25 avril 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Préhistoire de l'Altai, le troisième homme*, au musée national de la Préhistoire, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil).

Texte n° 87 Arrêté du 11 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission paritaire prévue à l'article L. 132-44 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexis Nekrassov et M<sup>me</sup> Karen Autret).

Texte n° 88 Arrêté du 20 avril 2017 portant nomination des membres de la commission consultative pour l'attribution des aides à l'écriture d'œuvres musicales.

Texte n° 89 Arrêté du 28 avril 2017 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (M. Christophe Chauffour).

Texte n° 90 Arrêté du 28 avril 2017 portant nomination (administration centrale : M. Christophe Chauffour, sous-directeur des affaires financières au secrétariat général).

Texte n° 91 Décret du 25 avril 2017 portant nomination de la présidente de la commission de classification des œuvres cinématographiques (rectificatif).

#### Ville, jeunesse et sports

Texte n° 94 Arrêté du 24 avril 2017 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du musée national du Sport (dont : M. Zeev Gourarier, directeur scientifique et des collections du MuCEM).

#### Conventions collectives

Texte n° 103 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 108 Décision n° 2017-235 du 28 avril 2017 fixant pour chaque candidat la durée d'émission relative à la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République, portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions et fixant les horaires de programmation de ces émissions.

Texte n° 109 Décision n° 2017-236 du 28 avril 2017 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle en vue du second tour de l'élection du Président de la République.

Texte n° 110 Recommandation n° 2017-05 du 26 avril 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision relative aux élections législatives de juin 2017.

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 119 Avis de vacance d'un emploi de directeur(rice) des affaires culturelles (Guyane).

**JO n° 102 du 30 avril 2017****Environnement, énergie et mer,  
relations internationales sur le climat**

Texte n° 3 Décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur.

**Conventions collectives**

Texte n° 78 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 79 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168).

Texte n° 83 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Texte n° 85 Arrêté du 28 avril 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle (n° 2642).

**Réponses aux questions écrites parlementaires****ASSEMBLÉE NATIONALE****JO AN du 4 avril 2017**

- MM. Patrick Hetzel (question transmise), Jean-Pierre Le Roch (question transmise), Nicolas Dhuicq, Georges Ginesta, Alain Marty, Patrice Carvalho, M<sup>me</sup> Laurence Arribagé et M. Philippe Kemel sur la suppression des exigences de carte professionnelle pour l'activité de guide conférencier.  
(Questions n<sup>os</sup> 74716-24.02.2015 ; 74718-24.02.2015 ; 100006-18.10.2016 ; 100231-25.10.2016 ; 100395-01.11.2016 ; 100396-01.11.2016 ; 100680-15.11.2016 ; 101744-27.12.2016).

- M<sup>me</sup> Marie-Christine Dalloz sur la réception des chaînes de télévision publiques suisses en France.  
(Question n° 99738-11.10.2016).

- M<sup>me</sup> Régine Povéda sur les moyens alloués aux radios associatives, notamment concernant la situation du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER).

(Question n° 102541-14.02.2017).

- MM. Joël Giraud et Sébastien Huyghe sur la situation de la presse agricole directement liée à la crise agricole dont souffre le pays.

(Questions n<sup>os</sup> 102648-14.02.2017 ; 103104-28.02.2017).

**SÉNAT**

Pas de réponse de madame la ministre.

## Divers

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17G).****Juillet 2015**

2 juillet 2015	M <sup>me</sup> BRUNENGO Cécile	ENSA-Versailles
----------------	---------------------------------	-----------------

**Septembre 2015**

10 septembre 2015	M <sup>me</sup> JOURDREN Anouk	ENSA-Bretagne
-------------------	--------------------------------	---------------

30 septembre 2015	M. ELBOURKI Abderrahmane	ENSA-Nancy
-------------------	--------------------------	------------

**Février 2016**

11 février 2016	M. BRICOUT Julien	ENSA-Versailles
-----------------	-------------------	-----------------

**Novembre 2016**

7 novembre 2016	M. DESCHODT Rémi	ENSAP-Lille
-----------------	------------------	-------------

7 novembre 2016	M. DUMINIL Thibaud	ENSAP-Lille
-----------------	--------------------	-------------

7 novembre 2016	M. VIVIEN Gaspard	ENSAP-Lille
-----------------	-------------------	-------------

**Février 2017**

3 février 2017	M <sup>me</sup> SORET Léa	ENSAP-Lille
----------------	---------------------------	-------------

5 février 2017	M <sup>me</sup> MUCI Stela	ENSA-Paris-La Villette
----------------	----------------------------	------------------------

9 février 2017	M <sup>me</sup> ALLAMAN Camille	ENSA-Versailles
----------------	---------------------------------	-----------------

9 février 2017	M. BOURGINE François	ENSA-Versailles
----------------	----------------------	-----------------

9 février 2017	M <sup>me</sup> BROSSEAU Pascaline	ENSA-Versailles
----------------	------------------------------------	-----------------

10 février 2017	M <sup>me</sup> AIT AOUDIA Dihya	ENSA-Versailles
-----------------	----------------------------------	-----------------

10 février 2017	M. ARNOU Alex	ENSA-Versailles
-----------------	---------------	-----------------

10 février 2017	M <sup>me</sup> AUGUSTIN Sophie	ENSA-Versailles
-----------------	---------------------------------	-----------------

10 février 2017	M <sup>me</sup> BACHOLLET Maëlle	ENSA-Versailles
-----------------	----------------------------------	-----------------

10 février 2017	M. BARAGLIA Simone	ENSA-Versailles
-----------------	--------------------	-----------------

10 février 2017	M <sup>me</sup> BARRIERE Lucile	ENSA-Versailles
-----------------	---------------------------------	-----------------

10 février 2017	M <sup>me</sup> BENNETT Mélanie	ENSA-Versailles
-----------------	---------------------------------	-----------------

10 février 2017	M. BERTOMEU Paul	ENSA-Versailles
-----------------	------------------	-----------------

10 février 2017	M <sup>me</sup> BESSOULE Élodie	ENSA-Versailles
-----------------	---------------------------------	-----------------

**Mars 2017**

8 mars 2017	M <sup>me</sup> MERCHEZ Zoé	ENSAP-Lille
-------------	-----------------------------	-------------

**Avril 2017**

1 <sup>er</sup> avril 2017	M. BOUHIDEL Mohamed Abdelkrim Khaled	ENSA-Paris-La Villette
----------------------------	--------------------------------------	------------------------

7 avril 2017	M. LERCH Oscar	ENSA-Paris-La Villette
--------------	----------------	------------------------



# Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

**Nom, prénom :**  
(ou service destinataire)

**Pour un renouvellement, n° d'abonné :**

**Adresse complète :**

**Adresse de livraison (si différente) :**

**Téléphone :**

**Profession (2) :**

**Nombre d'abonnements souhaités :x 50 € = pour l'année**

**Date et signature (3).**

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture, sont à retourner au ministère de la Culture, SG, SAFG, SDAF, Bureau de la qualité comptable, M<sup>me</sup> **Christine Sosson**, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.